



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE SAINTE-ROSE

Envoyé en préfecture le 04/10/2019  
Reçu en préfecture le 04/10/2019  
Affiché le   
ID : 974-219740198-20190927-CM\_19\_PV-DE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

-----  
**SÉANCE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mil dix neuf, le vendredi vingt sept septembre à seize heures et quinze minutes, sur convocation en date du vendredi vingt septembre deux mil dix neuf, le Conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de son Maire en exercice Monsieur VERGOZ Michel.

**Étaient présents** : M.M. VERGOZ Michel Jean-Yves Marie André, PANAMBALOM Dominique Jean Philippe, MARDAYE Marie Edwige, BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy, BOULEVARD Épouse LADERVAL Marie Géraldine, THAO-THION Jean-Yves, FAUSTIN Pascal Jean Michel, K/BIDI Épouse ELMA Catherine, MOULOUMA Marie Pierre, BIENVENU Louis Axel, AMADI Épouse SALAI Marie Rachel, TECHER Charles André Louis, GRANULANT Épouse GRONDIN Nicaise, LEPERLIER Jean Luc, CLAIN Dominique, JACALAS Fabienne Marie Stellie, LEBON Alexandre, Mr DIJOUX Kévin Jean David,

**Étaient représentés** : Mr ELMA Benjamin Gatien Marie Joseph par Mme BOULEVARD Épouse LADERVAL Marie Géraldine, HEEKENG-ARMOUGOM Mickaël Jean Désiré par Mme BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy, Mme LEBON Épouse BATAILLE Mimose Marie Anney par Mme MARDAYE Marie Edwige.

**Étaient absents** : M.M. VIENNE Épouse TURPIN Kitty Marie Alice, MAMINDY PAJANY Joseph Bruno, MARDAYE Jeanne Marie, THAO-THION Henri, BARRET Épouse MAILLOT Stéphanie, CAILASSON Bernard, LAUDE Wilhemine Marie, CADAR Georges Martin.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Maire ouvre la séance. Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la nomination du secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame MARDAYE Marie Edwige a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'erratum suivant, à noter une erreur matérielle dans la délibération du conseil municipal n°70/CM/2019/27/09 relative à la rétrocession de biens communaux/Réalisation des actifs, il convient de lire «Jean François» au lieu de «Daniel».

**Ajout d'un point à l'ordre du jour**

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil municipal, d'ajouter un point à l'ordre du jour, à savoir :

- Attribution d'une subvention d'investissement à l'Association «Kartié Ravine Glissante»

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est le suivant :

<u>AFFAIRE</u>	<u>INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION</u>
N°53/CM/2019/27/09	Affectation des résultats de l'exercice 2018 - Budget principal
N°54/CM/2019/27/09	Affectation des résultats 2018 - Budget annexe de l'Eau
N°55/CM/2019/27/09	Affectation des résultats 2018 - Service Public d'Assainissement Collectif
N°56/CM/2019/27/09	Affectation des résultats 2018 - Budget Service Public d'Assainissement Non Collectif
N°57/CM/2019/27/09	Affectation des résultats 2018 - Budget annexe des pompes funèbres
N°58/CM/2019/27/09	Affectation des résultats 2018 - Budget annexe du Port Abri Pêche
N°59/CM/2019/27/09	Décision modificative (DM) n°1 au budget principal
N°60/CM/2019/27/09	Décision Modificative (DM) n°1 au budget Service Public d'Assainissement Collectif
N°61/CM/2019/27/09	Décision modificative (DM) n°1 au budget des Pompes Funèbres
N°62/CM/2019/27/09	Acquisition de foncier stratégique : Autorisation de signature au Maire
N°63/CM/2019/27/09	Maîtrise foncière sur le site de la Marine : Signature d'une convention de gestion avec l'État
N°64/CM/2019/27/09	Port de la Marine, «Boucle du Centre» : Autorisation de lancement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)
N°65/CM/2019/27/09	Aménagement et valorisation du site de l'Anse des Cascades – Phase 2 : Autorisation de signature d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Sainte-Rose et l'Office National des Forêts
N°66/CM/2019/27/09	Approbation du plan de financement définitif du nouveau gymnase du Centre-Ville
N°67/CM/2019/27/09	INCLUSION de Sainte-Rosiens à l'activité économique «Tunnel de laves» : Ouverture d'une formation au Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien (BAPAAT) de spéléologie
N°68/CM/2019/27/09	Aides à la formation / «Investissement d'avenir»
N°69/CM/2019/27/09	«Ambition Jeunesse» : Bourse communale 2019 pour une formation supérieure en mobilité
N°70/CM/2019/27/09	Rétrocession de biens communaux / Réalisation des actifs
N°71/CM/2019/27/09	Réhabilitation du restaurant scolaire de l'école primaire et du Collège de Piton Sainte-Rose : Autorisation de signature au Maire de la convention financière avec le Département
N°72/CM/2019/27/09	Création d'une chambre funéraire : Autorisation de signature au Maire
N°73/CM/2019/27/09	Travaux de peinture extérieure sur le bâtiment communal de l'église du Centre-Ville : Avis du Conseil
N°74/CM/2019/27/09	Aménagement de la «Place Edmond ALBIUS» à Bois-Blanc
N°75/CM/2019/27/09	Opération «Vitrine en lumière : Coulée 77»

N°76/CM/2019/27/09	Place de Laves : Mise en place d'un système de vidéoprotection
N°77/CM/2019/27/09	Marques à déposer : Autorisation au Maire de dépôt de marques à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)
N°78/CM/2019/27/09	Projet ENIR : Écoles Numériques Innovantes et Ruralité
N°79/CM/2019/27/09	Révision des tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2019/2020 : Autorisation de signature d'une convention avec le collège Thérésien Cadet
N°80/CM/2019/27/09	Fixation de prix de vente des goodies pour la régie «Mémoire des jours de feu»
N°81/CM/2019/27/09	Conseil Portuaire : Réinstallation du Conseil portuaire suite à une démission / Installation d'un bateau école
N°82/CM/2019/27/09	Sortie de l'actif de véhicules et matériels communaux
N°83/CM/2019/27/09	Désaffectation et déclassement du domaine public et intégration au domaine privé de la ville
N°84/CM/2019/27/09	Démolition des habitations en péril ou menaçant ruine
N°85/CM/2019/27/09	Dénomination de la rue principale de la Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C)
N°86/CM/2019/27/09	SPL EST RÉUNION DÉVELOPPEMENT : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation de capital réservée</li> <li>- Modification du capital social</li> <li>- Autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société</li> </ul>
N°87/CM/2019/27/09	Transfert de la compétence Éclairage Public au Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Réunion (SIDELEC RÉUNION)
N°88/CM/2019/27/09	Bourse de voyage : Attribution d'aides individuelles exceptionnelles pour la participation au championnat des départements d'Outre-Mer de cyclisme
N°89/CM/2019/27/09	Aide exceptionnelle à la formation des éducateurs de l'Association Sainte-Rose Football Club
N°90/CM/2019/27/09	Approbation du montant de la redevance en faveur de l'Office de l'Eau de la Réunion pour l'année 2019
N°91/CM/2019/27/09	Convention Intercommunale des Attributions (CIA) de la CIREST en matière de coordination de la politique d'attribution des logements : Validation des engagements des partenaires
N°92/CM/2019/27/09	Attribution d'une subvention à l'association ARVAM (Agence pour la Recherche et la Valorisation Marines)
N°93/CM/2019/27/09	Rapport de l'administrateur représentant l'assemblée spéciale de la SEMAC (Article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales)
N°94/CM/2019/27/09	Indemnités de conseil allouées au receveur
N°95/CM/2019/27/09	Compte rendu des décisions du Maire prises en vertu des délégations du Conseil Municipal en applications des articles L 222-22 et L 222-22-2 du Code général des collectivités territoriales
N°96/CM/2019/27/09	Attribution d'une subvention d'investissement à l'Association «Kartié Ravine Glissante»

**AFFAIRE N°53/CM/2019/27/09****OBJET : Affectation des résultats de l'exercice 2018 - Budget principal**

Le Maire expose :

Dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, le Conseil municipal doit affecter le résultat de l'exercice clos, conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, après avoir voté les comptes administratifs de l'exercice 2018 lors de notre séance du conseil du 21 juin 2019, l'assemblée délibérante doit décider de l'affectation des résultats concernant le budget principal.

**RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL**

Pour l'exercice 2018, les résultats font apparaître un excédent brut de 3 583 653,01 € se décomposant comme suit :

Excédent de fonctionnement	4 734 016,83 €
Besoin de financement brut de la section d'investissement	1 150 363,82 €

**Les restes à réaliser**

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Ainsi en 2018, les restes à réaliser en dépenses s'élèvent à **1 107 507,71 €** contre **1 978 901,48 €** en recettes. Le solde des restes à réaliser fait donc apparaître un excédent de financement de **871 393,77 €**.

Le besoin de financement net de la section d'investissement se calcule en faisant la somme du besoin de financement brut auquel on rajoute le solde des restes à réaliser. Ainsi en 2018 la section d'investissement dégage un besoin de financement net de **278 970,05 €**.

Le Conseil municipal doit affecter en priorité le résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 pour couvrir ce besoin de financement c'est pourquoi, le Maire propose l'affectation suivante :

<b>Dépenses d'investissement</b>	
Crédit du compte 001 :	<b>1 150 363,82 €</b>
<b>Recettes d'investissement</b>	
Crédit du compte 1068 :	<b>278 970,05 €</b>
<b>Recettes de fonctionnement</b>	
Crédit du compte 002 :	<b>4 455 046,78 €</b>

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Affecte le résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 du Budget principal, soit 4 455 046,78 € au crédit du compte 002.

**Abstention : 00****Contre : 00****Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°54/CM/2019/27/09**

**OBJET : Affectation des résultats 2018 - Budget annexe de l'Eau**

Le Maire expose :

Dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, le Conseil municipal doit affecter le résultat de l'exercice clos, conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, après avoir voté les comptes administratifs de l'exercice 2018 lors de notre séance du conseil du 21 juin 2019, l'assemblée délibérante doit décider de l'affectation des résultats concernant le budget annexe de l'eau.

**RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU**

Pour l'exercice 2018, les résultats font apparaître un excédent brut de 298 585,28 € se décomposant comme suit :

Excédent de fonctionnement	2 243 819,83 €
Besoin de financement brut de la section d'investissement	1 945 234,55 €

**Les restes à réaliser**

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Ainsi en 2018, les restes à réaliser en dépenses s'élèvent à **56 419,84 €** contre **13 890,00 €** en recettes. Le solde des restes à réaliser fait donc apparaître un besoin de financement de **42 529,84 €**.

Le Conseil municipal doit affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2018, soit 298 585,28 €.

Le Maire propose l'affectation suivante :

<b>Dépenses d'investissement</b>	
Crédit du compte 001 :	<b>1 945 234,55 €</b>
<b>Recettes d'investissement</b>	
Crédit du compte 1068 :	<b>1 987 764,39 €</b>
<b>Recettes de fonctionnement</b>	
Crédit du compte 002 :	<b>256 055,44 €</b>

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Affecte le résultat d'exploitation de l'exercice 2018 du budget annexe de l'Eau, soit **256 055,44 €** au crédit du compte 002.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°55/CM/2019/27/09**

**OBJET : Affectation des résultats 2018 - Service Public d'Assainissement Collectif**

Le Maire expose :

Dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, le Conseil Municipal doit affecter le résultat de l'exercice clos, conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, après avoir voté les comptes administratifs de l'exercice 2018 lors de notre séance du conseil du 21 juin 2019 et en vue de l'adoption de la décision modificatrice n°1, l'assemblée délibérante doit décider de l'affectation des résultats concernant le Service Public d'Assainissement Collectif.

**RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Pour l'exercice 2018, les résultats font apparaître un excédent brut de 488 602,61 € se décomposant comme suit :

Excédent de fonctionnement	723 790,61 €
Besoin de financement brut de la section d'investissement	235 188,00 €

**Les restes à réaliser**

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Le solde des restes à réaliser de la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement de 81 512,81 €.

Le Conseil municipal doit affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2018, soit 723 790,61 €.

Le Maire propose l'affectation suivante :

<b>Dépenses d'investissement</b>	
Crédit du compte 001 :	<b>235 188,00 €</b>
<b>Recettes d'investissement</b>	
Crédit du compte 1068 :	<b>316 700,81 €</b>
<b>Recettes de fonctionnement</b>	
Crédit du compte 002 :	<b>407 089,80 €</b>

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Affecte le résultat d'exploitation de l'exercice 2018 du budget annexe du Service Public d'Assainissement Collectif, soit 407 089,80 € au crédit du compte 002.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°56/CM/2019/27/09**

**OBJET : Affectation des résultats 2018- Budget Service Public  
d'Assainissement Non Collectif**

Le Maire expose :

Dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, le Conseil Municipal doit affecter le résultat de l'exercice clos, conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, après avoir voté les comptes administratifs de l'exercice 2018 lors de notre séance du Conseil du 21 juin 2019, l'assemblée délibérante doit décider de l'affectation des résultats concernant le budget du service public d'assainissement non collectif.

**RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Pour l'exercice 2018, les résultats font apparaître un excédent brut de 151 743,38 € se décomposant comme suit :

Excédent de fonctionnement	151 743,38 €
----------------------------	--------------

Comme il n'y a pas de section d'investissement, les résultats sont intégralement affectés à la section de fonctionnement comme suit :

Le Conseil municipal doit affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2018, soit 151 743,38 €.

Le Maire propose l'affectation suivante :

**Recettes de fonctionnement**

Crédit du compte 002 : 151 743,38 €

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Affecte le résultat d'exploitation de l'exercice 2018 du budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif, soit 151 743,38 € au crédit du compte 002.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°57/CM/2019/27/09**

**OBJET : Affectation des résultats 2018 - Budget annexe des pompes funèbres**

Le Maire expose :

Dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, le Conseil Municipal doit affecter le résultat de l'exercice clos, conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, après avoir voté les comptes administratifs de l'exercice 2018 lors de notre séance du conseil du 21 juin 2019 et en vue de l'adoption de la décision modificatrice n°1, l'assemblée délibérante doit décider de l'affectation des résultats concernant le budget annexe des pompes funèbres.

**RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE DES POMPES FUNÈBRES**

Pour l'exercice 2018, les résultats font apparaître un excédent brut de 7 818,49 € se décomposant comme suit :

Excédent de fonctionnement	7 818,49 €
----------------------------	------------

Comme il n'y a pas de section d'investissement, les résultats sont intégralement affectés à la section de fonctionnement comme suit :

Le Conseil municipal doit affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2018, soit 7 818,49 €.

Le Maire propose l'affectation suivante :

**Recettes de fonctionnement**

Crédit du compte 002 : 7 818,49 €

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Affecte le résultat d'exploitation de l'exercice 2018 du budget annexe des pompes funèbres, soit 7 818,49 € au crédit du compte 002.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°58/CM/2019/27/09**

**OBJET : Affectation des résultats 2018 - Budget annexe du Port Abri Pêche**

Le Maire expose :

Dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, le Conseil Municipal doit affecter le résultat de l'exercice clos, conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, après avoir voté les comptes administratifs de l'exercice 2018 lors de notre séance du conseil du 21 juin 2019, l'assemblée délibérante doit décider de l'affectation des résultats concernant le budget du port abri pêche.

**RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE DU PORT ABRI PÊCHE**

Pour l'exercice 2018, les résultats font apparaître un excédent brut de 1 385,98 € se décomposant comme suit :

Excédent de fonctionnement	1 385,98 €
----------------------------	------------

Comme il n'y a pas de section d'investissement, les résultats sont intégralement affectés à la section de fonctionnement comme suit :

Le Conseil municipal doit affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2018, soit 1 385,98 €.

Le Maire propose l'affectation suivante :

**Recettes de fonctionnement**

Crédit du compte 002 : 1 385,98 €

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Affecte le résultat d'exploitation de l'exercice 2018 du budget annexe du Port Abri Pêche, soit 1 385,98 € au crédit du compte 002.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°59/CM/2019/27/09**

**OBJET : Décision Modificative (DM) n°1 au budget principal**

Le Maire expose :

Afin d'ajuster les crédits du budget principal, il convient de prendre une décision modificative. Il s'agit d'ajuster les crédits nécessaires liés à la consignation de crédits en vue de l'acquisition d'une parcelle abandonnée «MOGALIA», ajuster l'excédent de fonctionnement reporté de 2018, permettre le versement d'une subvention de fonctionnement au budget du SPAC, régulariser le paiement d'anciens titres émis en 1999/2000 et d'ajuster les dépenses de fonctionnement.

Ainsi, celle-ci s'équilibre comme suit :

– **En Fonctionnement :**

CHAP	LIBELLE	MONTANT	CHAP	LIBELLE	MONTANT
011	Charges à caractère général	100 000,00 €	73	Impôts et taxes	33 754,00 €
065	Autres charges gestion courante	30 000,00 €	74	Dotations et participations	86 770,00 €
067	Charges exceptionnelles	340 000,00 €	002	Excédent de fonctionnement	2 437,10 €
022	Dépenses imprévues	-100 000,00 €			
023	Virement à la section d'investissement	-247 038,90 €			
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>122 961,10 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>122 961,10 €</b>

– **En Investissement**

CHAP	LIBELLE	MONTANT	CHAP	LIBELLE	MONTANT
204	Subventions	-120 000,00 €	13	Subventions d'investissement reçues	668 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	-380 000,00 €	16	Emprunts et dettes assimilées	-190 961,10 €
23	Immobilisations en cours	260 000,00 €	021	Virement à la section d'investissement	-247 038,90 €
26	Participations et créances rattachées	20 000,00 €			
27	Autres immobilisations financières	450 000,00 €			
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>230 000,00 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>230 000,00 €</b>

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- vote par chapitre la décision modificative (DM) n°1 au Budget principal conformément aux tableaux récapitulatifs ci-dessus.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°60/CM/2019/27/09**

**OBJET : Décision Modificative (DM) n°1 au budget Service Public d'Assainissement Collectif**

Le Maire expose :

Afin d'ajuster les crédits du budget du service public d'assainissement collectif, il convient de prendre une décision modificative. Il s'agit d'ajuster le résultat d'exploitation de 2018, de rétablir l'équilibre réel du budget et d'ajuster les dépenses d'investissement.

Ainsi, celle-ci s'équilibre comme suit :

**– En Fonctionnement :**

CHAP	LIBELE	MONTANT	CHAP	LIBELLE	MONTANT
011	Charges à caractère général	-20 000,00 €	074	Produits des services, du domaine	150 000,00 €
022	Dépenses imprévues	0,30 €	002	Excédent d'exploitation	0,30 €
023	Virement à la section d'investissement	170 000,00 €			
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>150 000,30 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>150 000,30 €</b>

**– En Investissement**

CHAP	LIBELLE	MONTANT	CHAP	LIBELLE	MONTANT
21	Immobilisations corporelles	25 000,00 €	13	Subventions d'investissement reçues	-150 000,00 €
23	Immobilisations en cours	-5 000,00 €	021	Virement de la section de fonctionnement	170 000,00 €
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>20 000,00 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>20 000,00 €</b>

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- vote par chapitre la décision modificative (DM) n°1 au budget Service Public d'Assainissement Collectif conformément aux tableaux récapitulatifs ci-dessus.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°61/CM/2019/27/09**

**OBJET : Décision Modificative (DM) n°1 au budget annexe des pompes funèbres**

Le Maire expose :

Afin d'ajuster les crédits du budget annexe des pompes funèbres, il convient de prendre une décision modificative. Il s'agit d'ajuster les crédits affectés aux dépenses imprévues.

Ainsi, celle-ci s'équilibre comme suit :

– **En Fonctionnement :**

CHAP	LIBELE	MONTANT
012	Charges de personnel	1 100,00
022	Dépenses imprévues	-1 100,00
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>0,00</b>

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- vote par chapitre la décision modificative (DM) n°1 au budget annexe des pompes funèbres conformément au tableau récapitulatif ci-dessus.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°62/CM/2019/27/09****OBJET : Acquisition de foncier stratégique : Autorisation de signature au Maire**

Le Maire rappelle la volonté de l'équipe municipale depuis son arrivée en 2015 : **la réalisation de son actif immobilier en vue de l'acquisition de foncier stratégique.**

La réussite du projet de la «Boucle du Centre», d'intérêt touristique et économique certain pour la ville, est conditionnée par la maîtrise des terrains notamment situés en plein cœur de site de la Marine. Deux autres fonciers nécessaires seront également traités dans les deux points suivants du présent Conseil municipal.

La parcelle AL numéro 109 d'une superficie de 523 m<sup>2</sup>, propriété de l'Office National des Forêts (ONF), a été louée pour un usage d'habitation pendant de nombreuses années. Par décision en date du 13 septembre 2018, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a autorisé la distraction du bien du régime forestier. Cette décision a été entérinée par Monsieur le Préfet par arrêté n°2018-1925 en date du 5 octobre 2018.

La commission des 50 pas géométriques réunie en date du 19 juin 2019 a décidé d'aliéner la parcelle AL numéro 109 selon la procédure suivante :

- Avis préalable de la CZPG (article R.5111-5 du CG3P),
- Arrêté préfectoral de déclassement du Domaine Public Maritime,
- Purge du droit de priorité de la commune,
- Aliénation avec publicité et mise en concurrence.

Ainsi, suite à la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 2 juillet 2019, la ville a notifié son intention d'acquérir le bien aux conditions proposées, soit la somme de cinquante mille euros (50 000,00 €).

Il est demandé au Conseil :

- D'autoriser le Maire à :

- Acquérir le bien aux conditions proposées, soit la somme de cinquante mille euros (50 000,00 €) ;
- Inscrire la dépense au budget de la commune de Sainte-Rose ;
- Signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Autorise le Maire à :

- Acquérir le bien aux conditions proposées, soit la somme de cinquante mille euros (50 000,00 €) ;
- Inscrire la dépense au budget de la commune de Sainte-Rose ;
- Signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°63/CM/2019/27/09**

**OBJET : Maîtrise foncière sur le site de la Marine : Signature d'une convention de gestion avec l'État**

Le Maire rappelle que la ville porte actuellement un projet d'aménagement du centre ville «La Boucle du Centre» comprenant comprend 4 sites attractifs majeurs :

1 - L'ECLAT ( Espace Citoyen du Livre et des Arts pour Tous ) ;

2 - Un façade maritime de 800 m d'une exceptionnelle beauté à préserver, un réel patrimoine ;

3 - Un site de la Marine où se côtoient l'Histoire et le Patrimoine inaliénable de la ville (site du chargement du sucre, du manioc, et du tapioca/monument Corbett/Port et Abri Pêche de la Marine) ;

4 - Le chemin de la Marine qui constitue une voie chargée de la mémoire réunionnaise.

L'aménagement du premier secteur de la «Boucle du Centre» consiste en la réalisation :

- D'un parcours strictement piétonnier, sécurisé, comprenant une signalétique adéquate sur toute sa façade maritime (800m) ;

- D'un parcours de santé tout public et ouvert aux personnes à mobilité réduite ;

- D'un aménagement du cœur de la Marine respectant strictement le patrimoine commun, l'histoire du territoire pour un développement économique intégré et durable ;

- Et d'un parking en amont pour contenir tout envahissement automobile.

La partie littorale de «Boucle du Centre» traversera la parcelle AL 322, propriété de l'État.



Pour le service gestionnaire du Domaine Public Maritime (DEAL) «cette parcelle présente un enjeu fort de préservation du littoral et de qualité environnementale. Les aménagements proposés par la commune valoriseront le littoral en facilitant son accès, dans le respect des exigences de préservation du littoral dans son caractère naturel.

*La maîtrise foncière de cette parcelle par la commune, permettra également à la commune d'engager une procédure à l'encontre du restaurateur, occupant sans titre les parcelles AL 322 et 899».*

Outre le projet d'aménagement décrit ci-dessous, ce foncier permettra à la ville de réinstaller des toilettes publiques sur le site de la Marine.

La commission des 50 pas géométriques réunie le 19 juin 2019 a émis un avis favorable pour le transfert de gestion de cette parcelle au profit de la ville de Sainte-Rose.

Une convention de gestion entre l'État et la ville viendra préciser les modalités techniques et financières de l'opération.

Il est demandé au Conseil :

- D'approuver le projet d'aménagement cité ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à signer une convention de gestion avec l'État.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

#### **Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le projet d'aménagement cité ci-dessus,
- Autorise le Maire à signer une convention de gestion avec l'État.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°64/CM/2019/27/09**

**OBJET : Port de la Marine, «Boucle du Centre» : Autorisation de lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP)**

Le Maire rappelle au Conseil que dans le cadre de la réalisation du schéma d'interprétation de la Route des Laves et de l'aménagement du premier secteur du «Sentier des Laves», la ville a, par délibération en date du 12 avril 2016 n°32/CM/2017/12/04, approuvé le projet et le plan de financement de la «Boucle du Centre».

Longue de deux kilomètres, au cœur du bourg de Sainte-Rose, cette boucle comprend des sites majeurs que sont le Port et Abri Pêche de la Marine et le futur centre d'interprétation du volcanisme littoral liée par des itinéraires d'accès tels que le «Sentier des Laves» et la «Route des Laves».

Le Maire rappelle que l'aménagement du premier secteur de la «Boucle du Centre» consiste en la réalisation :

- D'un parcours piéton, sécurisé, comprenant une signalétique adéquate ;
- D'un parcours de santé tout public ;
- D'un éclairage adapté au site ;
- D'un circuit adapté pour les personnes à mobilités réduites avec des aménagement spécifiques ;
- Et d'un parking.

La création de la «Boucle du Centre» présente un intérêt touristique et économique certain pour la ville mais la réussite du projet est conditionnée par la maîtrise des terrains notamment situés en plein cœur de site de la Marine.

Ces acquisitions permettraient d'avoir une cohérence d'ensemble pour l'aménagement de ce site et de réaliser le programme d'espaces publics comprenant la réalisation de parkings et de voiries pour y permettre la fluidification de la circulation.

Les biens concernés ont été évalués par le service des Domaines de la façon suivante :

839 m<sup>2</sup> x 130 €/m<sup>2</sup> = 109 070 €  
Soubassement déjà réalisé : 20 000 €

Indemnités principales : 129 070 € arrondis à **129 000 €**

Dès lors, la dépense globale pour l'acquisition des emprises foncières de l'opération décrite par le consultant, peut être établie comme suit :

<b>Indemnités principales estimées à :</b>	<b>129 000,00 €</b>
Les indemnités principales correspondent à la valeur vénale des biens.	
<b>Indemnités accessoires (*) et aléas divers estimés à (**):</b>	<b>51 600,00 €</b>
<b>DÉPENSE TOTALE ESTIMÉE À</b>	<b>180 600,00 €</b>

Pour atteindre cet objectif de maîtrise foncière, les acquisitions amiables seront privilégiées. La ville engagera cette démarche. Toutefois, dans le cas où les négociations amiables ne pourraient aboutir, la ville sollicitera auprès du Préfet une enquête préalable à la DUP, et ce, afin de ne pas compromettre la réalisation de ce projet d'intérêt général.

Cette DUP, prononcée par arrêté préfectoral après enquête publique, permettra à la ville, après échec des négociations amiables, de pouvoir recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'emprise de cette DUP intègre deux immeubles situés sur le site de la Marine, figurant au cadastre de la façon suivante et anciennement propriétés de la ville sur lesquels étaient érigés, box de pêcheurs / toilettes publiques et local de plongée :

- section AL numéro 900,
- section AL numéro 902.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 avril 2016, sus-visée,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,  
Vu le Code de l'Environnement,

Le Maire propose au Conseil le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique,

Il propose également au Conseil :

- De solliciter Monsieur le Préfet sur l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ;

- De solliciter Monsieur le Préfet sur l'ouverture de l'enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire ;

- D'informer Monsieur le Préfet que la Déclaration d'Utilité Publique devra être établie au bénéfice de la ville de Sainte-Rose ;

- De l'autoriser, ou à son adjoint délégué, de signer tous les documents y afférents.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### **Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Sollicite Monsieur le Préfet sur l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ;

- Sollicite Monsieur le Préfet sur l'ouverture de l'enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire ;

- Informe Monsieur le Préfet que la Déclaration d'Utilité Publique devra être établie au bénéfice de la ville de Sainte-Rose ;

- Autorise le Maire ou à son adjoint délégué, à signer tous les documents y afférents.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°65/CM/2019/27/09**

**OBJET : Aménagement et valorisation du site de l'Anse des Cascades -  
Phase 2 : Autorisation de signature d'une convention de co-maîtrise  
d'ouvrage entre la Commune de Sainte-Rose et l'Office National des Forêts**

Le Maire rappelle que la ville souhaite développer sur le «Pays des Laves» l'accueil du public et les activités de pleine nature.

Le Maire souligne que l'accueil du public doit se faire tout en préservant l'écosystème de la forêt, en profitant d'amélioration paysagère et en contribuant à l'ouverture et à la découverte de ce territoire.

Le Maire précise que l'Anse des Cascades est une «vitrine» du Sentier des Laves dans le PLU approuvé (2019).

Il rappelle que l'Office National des Forêts (ONF), établissement public industriel et commercial placé sous la tutelle de l'État, est compétente pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la gestion de la forêt domaniale de l'Anse des Cascades, relevant du domaine privé de l'État. L'ONF assure par ailleurs la maîtrise d'ouvrage des travaux exécutés en forêt domaniale.

Compte tenu des compétences complémentaires des parties concernant la réalisation du projet, de leurs objectifs communs, et afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties souhaitent recourir à une co-maîtrise d'ouvrage.

Les aménagements prévus sont les suivantes :

(VOIR PLAN ANNEXÉ)

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Sainte-Rose et l'Office National des Forêts ;
- D'autoriser le Maire à signer toute pièce ou document pouvant s'y rapporter.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Sainte-Rose et l'Office National des Forêts ;
- Autorise le Maire à signer toute pièce ou document pouvant s'y rapporter.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°66/CM/2019/27/09**

**OBJET : Approbation du plan de financement définitif du nouveau gymnase du Centre-Ville**

Par délibération N°58/CM/2016, le Conseil a approuvé le programme de construction d'un gymnase dans la ZAC du Centre-Ville comme il s'était engagé devant les Sainte-Rosiens.

Après deux ans et demi d'études la construction du nouveau gymnase devient une réalité. La commission d'appel d'offres attributive s'est tenue le 11/09/2019. Les montants des marchés sont maintenant connus.

Pour cette opération majeure pour la jeunesse de Sainte-Rose et la cohésion sociale, nous avons déjà reçu de la part de l'État, un soutien financier de **1 661 058,00 €** au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) de 2019 (convention en date du 19/07/2019).

Aussi, compte tenu de l'avancée de l'opération, il est important d'actualiser le plan de financement afin d'en sécuriser pleinement son financement. Pour rappel, nous avons également sollicité la Région Réunion au titre du Plan de Relance Régional (PRR2) où le dossier est en cours d'instruction. La CIREST interviendra également sur une quote-part de notre autofinancement au titre de l'enveloppe FIIS 2018/2020 (Fonds d'Investissement Intercommunal de Solidarité). Vous trouverez ci-après un bref rappel du projet.

Rappel du projet :

Nouvel équipement de type multi-sports d'une surface utile de 1 820 m<sup>2</sup> devant répondre aux exigences suivantes :

- Niveau d'homologation régionale des fédérations françaises de basket, volley, handball et escalade ;
- Niveau de loisir pour le tennis en double et pour la musculation ;
- Pratique sportive scolaire et associative de gymnastique, badminton, sans homologation.

Outre les zones de jeu homologuées, l'aire de compétition proposera des aménagements dédiés à l'entraînement et aux compétitions des jeunes afin d'optimiser au maximum les possibilités d'exploitation de cet équipement. Ponctuellement, d'autres usages à vocation sociale ou de manifestations exceptionnelles pourront être envisagés. Le projet respectera les préconisations PERENNES, les objectifs de ventilation, protection solaire et de consommations énergétiques.

Le coût définitif de l'opération est de **5 225 826,90 € HT**.

Cette opération sera financée comme suit :

DÉPENSES		RECÈTTES	
Montant HT de l'opération	5 225 826,90 €	FEI 2019 31,79 % HT	1 661 058,00 €
TVA	444 195,29 €	PRR2 (Région) 58,21 % HT	3 042 186,21 €
		FIIS 4,65 % HT	243 020,59 €
		Participation communale 5,35 % HT	279 562,10 €
		Participation communale TVA	444 195,29 €
<b>MONTANT TTC</b>	<b>5 670 022,19 €</b>	<b>MONTANT TTC</b>	<b>5 670 022,19 €</b>

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal :

- 1) D'approuver le plan de financement définitif de la construction du nouveau gymnase au centre ville de Sainte-Rose ;
- 2) D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

#### **Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- 1) Approuve le plan de financement définitif de la construction du nouveau gymnase au centre ville de Sainte-Rose ;
- 2) Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°67/CM/2019/27/09**

**OBJET : INCLUSION de Sainte-Rosiens à l'activité économique «Tunnel de laves» : Ouverture d'une formation au Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien (BAPAAT) de spéléologie**

La ville de Sainte-Rose dispose sur son territoire, dans le «Grand Brûlé», d'un des plus beaux «tunnel de laves» de la Réunion. Issu de la coulée 2004 qui a traversé la Route Nationale 2 et atteint la mer, ce tunnel, long de 6,5 km, peut être découvert en de multiples variantes ouverts au grand public selon des circuits proposés par des guides formés en spéléologie (Diplôme BAPAAT en Spéléo).

Ce site constitue un fort potentiel de développement touristique pour la ville dans le domaine des activités de pleine nature et ce tunnel a été dénommé la «439».

Compte tenu du taux de chômage touchant massivement la population de Sainte-Rose et de la frustration grandissante devant l'exclusion des Sainte-Rosiens de l'exploitation de cette activité économique, le Maire a demandé à l'État de lui venir en aide afin de dégager les voies et moyens pour accompagner la ville à pratiquer l'INCLUSION de sa population dans le développement de cette activité économique de découverte inédite et faire en sorte que les Sainte-Rosiens soient enfin concernés.

C'est ainsi que le 10 janvier 2017, une première réunion de travail s'est tenue en Sous-Préfecture en présence de Christine GEOFFROY (Sous-Préfète) et Gilles TRAIMOND (Sous-Préfet à la cohésion sociale et à la jeunesse) et Jérôme FOURNIER (DJSCS).

Le compte-rendu de cette réunion transmis à la ville le 11 janvier 2017 (copie ci-jointe) laissait espérer une avancée rapide vers la formation d'une dizaine de personnes intéressées par le «BAPAAT Spéléo». Hélas, un an après, suite au courrier du 18 octobre du directeur du CREPS de la Réunion (copie ci-jointe), force est de constater que les objectifs ont été unilatéralement changés vers un durcissement du niveau de formation demandé (DEFA/Niveau 3).

Par courrier du 14 novembre 2017, le Maire a fait part de sa réponse au directeur du CREPS (copie ci-jointe).

Par décision du Conseil municipal N°85/CM/2017/28/12/02 en date du 28 décembre 2017, la ville a affiché sa volonté sans faille, d'accompagner une dizaine de personnes intéressées par la formation «BAPAAT Spéléo» (Niveau 5), en accordant un budget de 20 000 € pour le déplacement de Sainte-Rosiens pour une durée de six semaines en Ardèche.

Par courrier en date du 6 avril 2018, le Maire a sollicité Madame la Ministre des Sports pour le classement «hors environnement spécifique» des tunnels de laves ainsi que la mise en place d'une formation locale d'«Accompagnement en tunnel de laves».

C'est par courriel des services de la Région Réunion en date du 6 septembre courant que la ville a été informée de la mise en place de la dernière Formation «BAPAAT Spéléo» à la Réunion, ouverte à 8 candidats.

Le Maire propose au Conseil de l'autoriser à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Autorise le Maire à signer tous documents se rapportant à la formation «BAPAAT Spéléo».

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°68/CM/2019/27/09**

**OBJET : Aides à la formation / «Investissement d'avenir»**

Le Maire rappelle le parti pris par la ville depuis l'arrivée de la nouvelle équipe municipale en 2015 sur la question fondamentale de la formation et plus particulièrement celle de notre jeunesse: la formation est un «**investissement d'avenir**».

Trois dossiers sont concernés par le présent rapport :

- Le premier, celui de Madame Léa LAVERNAY qui va intégrer une formation «Professionnelle certifiante Musicien Interprète des Musiques Actuelles (MIMA)» - 3ème année à l'École des Musiques Actuelles (EMA) à Saint-Leu.

Le coût total de la formation s'élève à la somme de 5 100 €.

- Le second, celui de Monsieur Terry HOARAU, qui va intégrer l'École d'Apprentissage Maritime (EAM) en vue de la préparation du diplôme de machiniste marine.

Le coût total de la formation s'élève à la somme de 2 500 €.

- Et enfin, celui de Messieurs Thomas OMAR, Clément CREVILLE et Olivier MASSEAUX : Trois jeunes ayant été embauchés par l'Association «Les Becs Roses» au moyen de contrats Parcours Emploi Compétence.

Dans le cadre de la formation obligatoire, ces jeunes se sont démarqués et ont obtenu le diplôme d'«ouvrier paysager» et de «sauveteur de secouriste dans le travail».

Leurs potentiels détectés, ces jeunes souhaitent suivre une formation de 40 h 00 en management avec la société ALPHA FORMATION en vue de la création de leurs propres entreprises (Auto entrepreneur).

Par ailleurs, Madame Eline LEFEVRE intégrera cette formation afin d'acquérir les connaissances nécessaires au montage de futurs dossiers.

Le Maire propose au Conseil municipal:

- D'attribuer à Madame Léa LAVERNAY une aide exceptionnelle de 1 530 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation ;

- D'attribuer à Monsieur Terry HOARAU une aide exceptionnelle de 2 500 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation ;

- De verser la somme de 2 500 € à la société ALPHA FORMATION en vue de l'accompagnement de Messieurs Thomas OMAR, Clément CREVILLE et Olivier MASSEAUX pour la création de leurs propres entreprises.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Attribue à Madame Léa LAVERNAY une aide exceptionnelle de 1 530 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation ;

- Attribue à Monsieur Terry HOARAU une aide exceptionnelle de 2 500 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation ;

- Verse la somme de 2 500 € à la société ALPHA pour l'accompagnement de Messieurs Thomas OMAR, Clément CREVILLE et Olivier MASSEAUX pour la création de leurs propres entreprises.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°69/CM/2019/27/09****OBJET : «Ambition Jeunesse» : Bourse communale 2019 pour une formation supérieure en mobilité**

Le Maire rappelle que, par délibération en date du 26 juin 2016, affaire n°53/CM/2016, le Conseil municipal a décidé d'attribuer aux jeunes lauréats une aide financière aux projets de formation supérieure en mobilité.

Il précise qu'il souhaite reconduire cette aide pour la rentrée 2019/2020.

L'étudiant doit remplir certaines conditions à savoir :

- Ouverte aux jeunes dont les parents justifieront de leur domiciliation à Sainte-Rose ;
- Être inscrit dans une grande école (classe préparatoire, les beaux arts, ingénieur, polytechnique, commerce) ;
- Le plafond de ressources de la famille ne devra pas dépasser 60 000 € par an ;
- Le montant de l'aide sera de 20 % du coût du projet plafonné à 2 000 € ;
- Cette aide financière prendra en compte les frais : d'inscription, d'installation (en lien avec la scolarité), dépôt de garantie du logement.

Il est demandé au Conseil :

- D'attribuer aux jeunes lauréats une aide financière aux projets de formation supérieure en mobilité, sérieux et ambitieux pour lesquels il sera vérifié la motivation quant à la poursuite du cursus ;
- De préciser que le plafond des ressources de la famille ne devra pas dépasser 60 000 € par an ;
- De fixer le montant de l'aide à 20 % de coût du projet plafonné à 2 000 € ;
- D'autoriser le Maire à signer toute pièce ou document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Attribue aux jeunes lauréats une aide financière aux projets de formation supérieure en mobilité, sérieux et ambitieux pour lesquels il sera vérifié la motivation quant à la poursuite du cursus ;
- Précise que le plafond des ressources de la famille ne devra pas dépasser 60 000 € par an ;
- Fixe le montant de l'aide à 20 % de coût du projet plafonné à 2 000 € ;
- Autorise le Maire à signer toute pièce ou document se rapportant à cette affaire.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°70/CM/2019/27/09**

**OBJET : Rétrocession de biens communaux / Réalisation des actifs**

Le Maire rappelle qu'aux termes de la séance du 27 février 2018, lors du débat d'orientations budgétaires, il a été acté le lancement de l'opération «Réalisation des actifs de la Ville».

En effet, la ville dispose en son patrimoine de nombreux biens dont l'utilité n'est pas démontrée et dont les coûts en maintenance et entretien sont élevés.

Le produit de ces ventes sera affecté à la constitution d'un portefeuille pour l'achat de «fonciers stratégiques».

Le Maire informe que ces biens peuvent être répartis en deux catégories :

- La première, les Logements Très Sociaux (LTS) communaux ou les terrains communaux occupés par les acquéreurs;

- Et la seconde les immeubles nus.

Les Logements Très Sociaux (LTS)

Le Maire rappelle que le principe de rétrocession des LTS ou de terrains à leurs occupants avait été acté par délibération du Conseil municipal du 31 mars 2000 n°26/CM/2000 et que bon nombre de dossiers n'ont pas été menés à leurs termes de façon bien souvent arbitraire.

La vente est indispensable pour pouvoir prétendre à une aide publique à l'amélioration de l'habitat social.

Malgré un avis des Domaines plus élevé, et compte tenu de la volonté de mettre un terme aux injustices dans le même esprit que la délibération du 31 mars 2000, le Maire, afin de garder une cohérence avec les ventes réalisées à l'époque, propose au Conseil de rétrocéder les biens suivants à leurs occupants, à savoir :

RÉFÉRENCES CADASTRALES	ACQUÉREURS	PRIX DE VENTE
AL 475	Mr et Mme Moïse GARRYER	38 287,99 €
AR 437	Mr et Mme Toussaint GOURDIAL	8 130,00 €
AR 431	Mr Marc Expédit IMAHO	6 100,00 €
AL 473	Mr et Mme Léonard PAULIN	61 330,60 €
AS 416	Mr Moïse NACOUVALA	3 030,00 €
AP 376	Mr et Mme Jean Pierre BOUC	6 650,00 €
AR 455	Mr et Mme K/BIDY Philippe	8 860,00 €

S'agissant des LTS se situant dans le lotissement Cimendef (AL 475 et 473), les prix arrêtés pour ces deux biens correspondent aux prix de ventes convenus aux baux du 1<sup>er</sup> juin 1989, convertis en euro.

S'agissant de l'ensemble des locataires, les loyers perçus seront déduits et les occupants ayant des impayés devront s'acquitter de au préalable de la dette.

Les acquéreurs disposeront d'un délai de cinq ans maximum pour s'acquitter du prix de vente à compter de la signature de l'acte authentique, avec inscription de privilège de vendeur.

Les immeubles nus

Dans le cadre qui a été énoncé ci-dessus, le Maire propose au Conseil la vente, conformément à l'avis des Domaines, des immeubles nus conformément au tableau suivant :

RÉFÉRENCES CADASTRALES	ACQUÉREURS	PRIX DE VENTE
AX 418 – AX 452	Mr Fred GOMARD	26 600,00 €
AC 322	Mme Mélissa DHORT	31 000,00 €
AM 448 - 461	Mr Tony ABLEZOT	46 500,00 €
AX 422 – 421 - 455	Mr Jean François LABBE	71 000,00 €

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- décide de rétrocéder les biens suivants à leurs occupants, à savoir :

RÉFÉRENCES CADASTRALES	ACQUÉREURS	PRIX DE VENTE
AL 475	Mr et Mme Moïse GARRYER	38 287,99 €
AR 437	Mr et Mme Toussaint GOURDIAL	8 130,00 €
AR 431	Mr Marc Expédit IMAHO	6 100,00 €
AL 473	Mr et Mme Léonard PAULIN	61 330,60 €
AS 416	Mr Moïse NACOULIVALA	3 030,00 €
AP 376	Mr et Mme Jean Pierre BOUC	6 650,00 €
AR 455	Mr et Mme K/BIDY Philippe	8 860,00 €

Et précise que les acquéreurs disposeront d'un délai de cinq ans maximum pour s'acquitter du prix de vente à compter de la signature de l'acte authentique, avec inscription de privilège de vendeur.

- Décide de mettre en vente, conformément à l'avis des Domaines, des immeubles nus conformément au tableau suivant :

RÉFÉRENCES CADASTRALES	ACQUÉREURS	PRIX DE VENTE
AX 418 – AX 452	Mr Fred GOMARD	26 600,00 €
AC 322	Mme Mélissa DHORT	31 000,00 €
AM 448 - 461	Mr Tony ABLEZOT	46 500,00 €
AX 422 – 421 - 455	Mr Jean François LABBE	71 000,00 €

- Et autorise le Maire à signer tout document ou pièce se r

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°71/CM/2019/27/09****OBJET : Réhabilitation du restaurant scolaire de l'école primaire et du collège de Piton Sainte-Rose : Autorisation de signature au Maire de la convention financière avec le Département**

Le restaurant scolaire de l'école de Piton Sainte-Rose permet la restauration in situ des élèves des école maternelle et primaire et ceux du Collège Thérésien Cadet : soit au total 496 pensionnaires.

Lors de l'inspection vétérinaire menée par les services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) le 23 février 2017, le restaurant scolaire a fait l'objet d'observations quant à des défauts de conformité relevés en matière d'hygiène portant notamment sur les locaux et matériels.

En réponse à ces anomalies, la ville de Sainte-Rose a décidé de procéder à la réhabilitation de la cuisine et des deux réfectoires dédiés aux élèves du primaire et des collégiens.

Le début des travaux est prévu pour le mois d'octobre pour une durée prévisionnelle de 11 mois.

Afin d'assurer la continuité du service de restauration sur ce site, les travaux se dérouleront en trois phases :

1 - Construction d'un nouveau réfectoire destiné à la restauration des élèves de l'école élémentaire et d'une laverie ;

2 - Réhabilitation de la cuisine et du réfectoire destiné à la restauration des collégiens ;

3 - Transformation du réfectoire actuel des élèves de l'école élémentaire en vestiaires, espace de stockage et locaux annexes de travail.

Le coût d'investissement a été évalué à 1 814 410,74 € HT, celui du fonctionnement à 45 000,00 € HT.

Compte tenu du taux de fréquentation du restaurant scolaire par les demi-pensionnaires du collège Thérésien Cadet, la participation financière du Département est calculée sur une ration de 62 % soit :

- 1 124 934,66 € au titre des travaux de réhabilitation ;
- et 27 900 € pour les dépenses générées permettant la continuité du service de restauration durant les travaux (équipements de transport des repas et location d'un véhicule frigorifique).

Au vu de ces éléments, le Maire propose au Conseil de l'autoriser à signer une convention avec le Département, allouant à la ville les subventions suivantes :

- Une subvention d'investissement d'un montant de 1 124 934,66 € au titre des travaux de réhabilitation ;
- Une participation financière de 27 900 €, destinée à prendre en charge les dépenses générées durant les travaux, permettant ainsi la continuité du service de restauration.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Autorise le Maire à signer une convention avec le Département, allouant à la ville les subventions suivantes :

- Une subvention d'investissement d'un montant de 1 124 934,66 € au titre des travaux de réhabilitation ;
- Une participation financière de 27 900 €, destinée à prendre en charge les dépenses générées durant les travaux, permettant ainsi la continuité du service de restauration.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°72/CM/2019/27/09**

**OBJET : Création d'une chambre funéraire : Autorisation de signature au maire**

Pour faire face à la demande croissante d'un site permettant aux proches de défunt de se recueillir. La ville souhaite lancer des travaux de construction d'une chambre funéraire. Un peu plus de 50 décès par an sont recensés.

La construction, d'une surface de 80 m<sup>2</sup> se situera à proximité du cimetière.



Ainsi, conformément à l'article R.2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire propose également au Conseil :

- De solliciter Monsieur le Préfet en vue de la création d'un chambre funéraire,
- De l'autoriser, ou à son adjoint délégué, de signer tous les documents y afférents.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Sollicite Monsieur le Préfet en vue de la création d'un chambre funéraire ;
- Autorise le Maire, ou à son adjoint délégué, de signer tous les documents y afférents.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°73/CM/2019/27/09**

**OBJET : Travaux de peinture extérieure sur le bâtiment communal de l'église du Centre-Ville : Avis du Conseil**

Le Maire rappelle, qu'outre la loi de 1905 concernant la séparation de l'église et de l'État, nombreux sont les textes qui régissent la propriété des édifices religieux.

Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes qui a clarifié la situation et qui a adopté le principe suivant :

*«Les édifices bâtis avant 1905 qui n'ont pas été acquis par une association cultuelle, et qui représentent la majorité des églises de France, restent propriété de l'État qui les met cependant à la disposition des ministres du culte, pour son exercice. Seuls les édifices cultuels construits après 1905 sont donc la propriété pleine et entière de ceux qui les ont bâtis, à savoir les diocèses et associations cultuelles.»*

Loi du 13 avril 1908 (modifiant l'art. 9 de la loi de 1905), qui précise que :

*«Les églises construites entre 1802 et 1905 appartiennent à la commune si elles sont construites sur un terrain communal, et appartiennent à la fabrique si elles sont construites sur un terrain du conseil de fabrique. À défaut de réclamation par une association cultuelle, les immeubles que possédaient les anciennes «fabriques» deviennent ainsi propriété des communes. Ces édifices appartiennent au domaine public de la commune. Cette domanialité publique est liée à l'affectation de ces églises à l'usage du public.»*

L'église du Centre-Ville de Sainte-Rose a été construite en 1849. Jusqu'à cette date l'office était célébrée dans une paillote puis dans une bâtisse en bois.

Suite aux travaux de rénovation du clocher et dans le cadre des travaux de redynamisation du Centre-Ville («Boucle du Centre», aménagement de la Route Nationale 2), des travaux de peinture de l'église sont indispensables.

Il est demandé au Conseil d'émettre un avis sur les travaux de peinture de l'église.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- émettre un avis favorable sur les travaux de peinture de l'église.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°74/CM/2019/27/09**

**OBJET : Aménagement de la «Place Edmond ALBIUS» à Bois-Blanc**

Le Maire rappelle que la ville est propriétaire de la parcelle cadastrée section AX numéro 609 située à Bois-Blanc, «Village Authentique Créole».

A ce jour, la parcelle communale sert de passage pour une dizaine d'habitations et sur laquelle s'est installée depuis le 18 octobre 2018 la vitrine de la coopérative « Provanille » : Ti gouss des Laves, espace dédié à la vente de vanille.

Afin d'améliorer les conditions de passage des propriétaires des fonds dominants et de redynamiser le quartier, le Maire propose :

- D'entreprendre des travaux estimés à 67 000,00 € sur la parcelle AX numéro 609 comme suit :



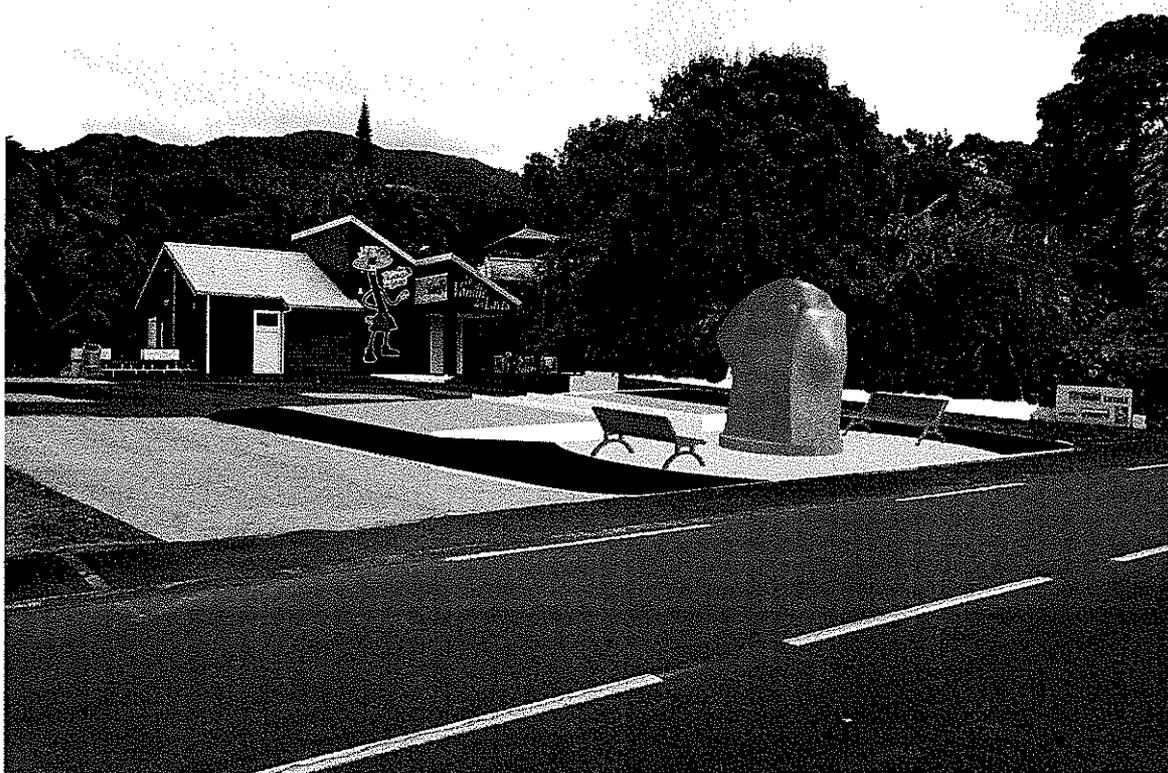
- De dénommer la place qui sera aménagée «Place Edmond ALBIUS » à Bois-Blanc.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'entreprendre des travaux estimés à 67 000,00 € sur la parcelle AX numéro 609 comme suit :



- Et dénomme la place qui sera aménagée «Place Edmond ALBIUS » à Bois-Blanc.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°75/CM/2019/27/09****OBJET : Opération «Vitrine en lumière : Coulée 77»**

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la ville de Sainte-Rose (PADD) voté au PLU 2019, fait ressortir sur les 25 kms de la façade maritime du territoire, matérialisés par le «Sentier des Laves», ex-sentier du littoral, sept vitrines du Nord au Sud, constituant le socle du développement touristique à venir :

- Le Pont de la Rivière de l'Est,
- Le Port Abri Pêche et de Plaisance de la Marine,
- La Cayenne,
- La Pointe Corail / Bellevue,
- La Coulée 77,
- L'Anse des Cascades,
- Le Grand-Brûlé.

Le présent rapport consiste à dégager les moyens financiers nécessaires à la mise en lumière de la vitrine «Coulée 77» après les actions majeures réalisées depuis 2017 :

- Reminéralisation autour de Notre Dames des Laves (NDL) ;
- Réappropriation progressive du bâtiment de «l'ancienne gendarmerie» et création d'une exposition permanente «Mémoire des jours de feu» (18 000 visiteurs sur la première année) ;
- Création de la «métisse», symbole de la souffrance humaine devant l'éruption hors enclos de 1977 ;
- Lutte contre les E.E.E. (Espèces Exotiques Envahissantes) et opération PEI.RUN : Éradication des filaos et plantation, avec les écoles, d'espèces endémiques et indigènes de la Réunion.

Il convient de poursuivre les actions en 2019, tant au cœur du site qu'en périphérie, afin d'asseoir l'attractivité de cette vitrine, de la renforcer et de préserver son caractère emblématique pour le développement touristique de la ville en :

- Installant en accord avec l'ONF, une table d'orientation sur le «Sentier des Laves» qui traverse la Coulée 77 ;
- En créant un point d'accueil, sécurisé, des véhicules en amont de la façade maritime sur le foncier communal ;
- En portant une attention particulière et renforcée sur les dégradations multiples avérées, dans les lotissements en périphérie ou à proximité, qui portent préjudice à sa mise en lumière et à la cohésion sociale.

Ainsi, les sites des groupes d'habitations Anchaing, Lacroix et ceux d'Albius, Florine et Les Manguiers bénéficieront d'une enveloppe financière globale de 20 000,00 € pour la réhabilitation de certaines clôtures en urgence.

De même, les murs des habitations donnant sur la voirie communale, pourront faire l'objet d'un «rafraîchissement» avec l'accord des riverains.

Il est demandé au Conseil :

- D'approuver les actions citées ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à inscrire la dépense au budget de la commune de Sainte-Rose ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve les actions citées ci-dessus ;
- Autorise le Maire à inscrire la dépense au budget de la commune de Sainte-Rose ;
- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°76/CM/2019/27/09**

**OBJET : Place des Laves : Mise en place d'un système de vidéoprotection**

Le Maire rappelle au Conseil que la coulée 77 constitue l'une des sept vitrines littorale du territoire et représente un véritable pôle de centralité, d'activités sportives et festives : «La Place des Laves».

Au vu de la fréquentation grandissante avec l'installation du centre d'exposition «Mémoires de Jour de Feu» où 18 500 visiteurs ont été comptabilisés et afin de répondre à un besoin de surveillance et de protection des biens sur cette zone ouverte, il est ainsi envisagé d'installer un dispositif de vidéoprotection. L'objectif est d'éviter que les lieux ne soient propices aux actes de malveillance, tels que les vols ou dégradations.

Les limites du site vidéo à protéger sont :

- Église Notre Dame des Laves
- Métisse
- Boulodrome
- Les trois toilettes
- Le kiosque des Laves



Cam 1 – Vue 1



Cam 1 – Vue 2



Cam 2 – Vue 1

Le Maire propose au Conseil :

- D'approuver la mise en place d'un système de vidéoprotection sur le site de la Place des Laves ;
- De solliciter Monsieur le Préfet ,
- De l'autoriser à signer toutes pièces et actes s'y rapportant.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

#### **Délibération du Conseil municipal**

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la mise en place d'un système de vidéoprotection sur le site de la Place des Laves ;
- Sollicite Monsieur le Préfet ,
- Autorise le Maire à signer toutes pièces et actes s'y rapportant.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°77/CM/2019/27/09****OBJET : Marques à déposer : Autorisation au Maire de dépôt de marques à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)**

Le Maire rappelle, que suivant délibération en date du 23/02/2019 n°18, l'autorisation lui a été donnée par le Conseil en vue du dépôt à l'INPI de l'appellation «Pays des Laves».

L'appellation «Pays des Laves®» a été enregistrée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI) le 19 avril 2019 sous le numéro 4536792.

Sainte-Rose, troisième commune de la Réunion de par sa superficie (17 000 hectares), s'étend du «Battant des Laves au sommet de la Fournaise».

Un territoire d'une exceptionnelle beauté, délimité sur 20 kilomètres par «Le Sentier des Laves» sur le littoral, qui s'étend du Pont de la Rivière de l'Est au Grand Brûlé et par le Piton de la Fournaise.

Le Piton de la Fournaise, situé sur la commune de Sainte-Rose et au cœur du Parc National, est un volcan actif qui culmine à 2 632 mètres d'altitude. Tant craint qu'admiré, ce géant de laves constitue un élément fort pour le développement touristique de la ville.

Afin de reconnaître la situation et l'image légitimes de la ville et du Piton de la Fournaise au plan local et national, le Maire propose au Conseil :

- De créer et de déposer auprès de l'INPI les appellations suivantes :

- \* Le Pays des Laves,
- \* Au Pays des Laves,
- \* Coulée 77,
- \* Lava héritage,
- \* Tables Effet Mer,
- \* Tables Éphémères,
- \* Tables Effet Mer au Pays des Laves,
- \* Tables Éphémères au Pays des Laves,
- \* Jours de Feu,
- \* Mémoire des Jours de Feu.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Autorise le Maire :

- À créer et déposer les appellations suivantes auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) :

- \* Le Pays des Laves,
- \* Au Pays des Laves,
- \* Coulée 77,

- \* Lava héritage,
- \* Tables Effet Mer,
- \* Tables Éphémères,
- \* Tables Effet Mer au Pays des Laves,
- \* Tables Éphémères au Pays des Laves,
- \* Jours de Feu,
- \* Mémoire des Jours de Feu.

- À signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°78/CM/2019/27/09**

**OBJET : Projet ENIR : Écoles Numériques Innovantes et Ruralité**

Dans le cadre du Programme d'Avenir, un appel à projet intitulé «Écoles Numériques Innovantes et Ruralité» (ENIR) à été lancé par l'Éducation Nationale. Ce dispositif est destiné à soutenir le numérique des écoles des communes rurales.

L'éducation est une forte priorité pour la municipalité de Sainte-Rose.

Avec le soutien de l'Inspection de l'Éducation Nationale de Saint-Benoît et des équipes éducatives de la ville, le Maire a souhaité adhérer à ce projet qui s'inscrivait totalement dans la démarche de développement du numérique éducatif.

En novembre 2018, la ville a déposé quatre candidatures relatives aux écoles élémentaires.

Suite à un courrier en date du 09 avril 2019, l'Inspecteur de l'académie a informé la ville que tous nos projets ont été retenus par le comité de pilotage de l'action INEE (Innovation Numérique d'Excellence pour l'École).

Le financement de l'État s'élève à 18 000 euros pour un montant total des projets de 42 810 euros.

Il est demandé au Conseil d'autoriser le Maire à signer la convention entre l'académie et notre collectivité ainsi que tout autre document lié à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Autorise le Maire à signer la convention entre l'académie et notre collectivité ainsi que tout autre document lié à cette affaire.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°79/CM/2019/27/09**

**OBJET : Révision des tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2019/2020 : Autorisation de signature d'une convention avec le collège Thérésien Cadet**

La ville de Sainte-Rose assure depuis la création de la demi-pension la fourniture de repas et le service de restauration du collège Thérésien Cadet. Elle met pour cela, à la disposition du collège Thérésien Cadet le réfectoire de la cantine scolaire de Piton Sainte-Rose.

Aussi, afin de clarifier les relations par rapport à ce service rendu, il est important d'approuver une convention qui définit les obligations du collège et de la ville. Ainsi, cette convention va définir notamment les règles relatives au fonctionnement et au tarif de la restauration scolaire.

Jusqu'à l'année dernière, 5 repas étaient servis par semaine au collège Thérésien Cadet.

Pour cette année scolaire 2019/2020, le collège a émis la demande de supprimer le repas du mercredi.

Partant de ce constat, il est proposé de facturer au collège Thérésien Cadet un forfait de 362,88 € à l'année par élève.

S'agissant des commensaux, le tarif reste inchangé, soit 150,00 € à l'année.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

1) D'approuver la nouvelle tarification effective à la nouvelle rentrée scolaire 2019/2020 de 362,88 € à l'année ;

2) D'autoriser le Maire signer la convention y afférente et de prendre toutes les dispositions nécessaires relatives à cette convention.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1) Approuve la nouvelle tarification effective à la nouvelle rentrée scolaire 2019/2020 de 362,88 € à l'année ;

2) Autorise le Maire signer la convention y afférente et de prendre toutes les dispositions nécessaires relatives à cette convention.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°80/CM/2019/27/09**

**OBJET : Fixation de prix de vente des goodies pour la régie «Mémoire des jours de feu»**

Pour rappel, la régie de recettes d'exploitation «Mémoire des jours de feu» a été créée par décision du Maire en date du 29/07/2019.

Cette régie, créée afin de développer l'image touristique de la commune, proposera à la vente des objets publicitaires de type «goodies» à l'effigie du «Pays des Laves».

Les goodies mis en vente par cette régie seront de natures diverses et la liste n'est pas exhaustive :

- Multimédia : Clé USB,
- Des articles de papeterie (blocs notes, cartes postales, stylos...),
- Des mugs,
- Gadgets (Porte clés, magnets, décapsuleurs),
- Autres (poteries, confiseries...).

Ces produits seront floqués de la marque «Pays des Laves». Cette «boutique» sera une vitrine du Pays des Laves avec des produits valorisant notre territoire et répondra ainsi à une demande forte des touristes qui viennent chaque jour (**520 visiteurs/semaine soit un total de 18 500 depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour la première année**) dans notre salle d'exposition permanente consacrée à la «Mémoire des jours de feu». Notre principale motivation est de promouvoir l'image de Sainte-Rose au travers notre marque «Pays des Laves».

Ces produits seront vendus au prix du marché en appliquant des coefficients multiplicateurs et en tenant compte de leur aspect exclusif quand ils sont marqués.

Ainsi, un coefficient multiplicateur sera appliqué entre le prix d'achat et le prix de vente en fonction du produit. Celui-ci sera modulé en fonction du montant des produits achetés. Les taux de marges seront modulables conformément au tableau ci-après :

Prix d'achat	Marge
Moins d'1 €	Entre 100 et 150 %
Entre 1 et 5 €	Entre 20 et 50 %
Supérieur à 5 €	Entre 1,75 et 10 %

A titre informatif, vous trouverez ci-après les tarifs auxquels devraient être vendus les premiers goodies :

Désignation	Prix De Vente
Clé USB 4 GO PVC 2D (x4 couleurs)	11,00 €
Carte postale 150x105 mm - CM 350 G (x6)	2,00 €
Bloc notes vierge 74x105 mm	4,00 €
Magnet 50x70 mm PVC 2D (x4 couleurs)	3,00 €
Décapsuleur acier avec manche PVC 2D (x4 couleurs)	3,00 €
Porte clé lampe D45mm PVC Flex	3,00 €
Porte clé émaillé D36mm (x4 couleurs)	2,00 €
MUG 90x100 mm Métal (x4 couleurs)	5,00 €
Stylo Bleu corps noir	1,50 €

Ainsi, il est demandé au Conseil :

- Feu ;
- D'autoriser le Maire à vendre les goodies au sein de la régie Mémoire des Jours de Feu ;
  - D'autoriser le Maire à fixer les tarifs de vente des goodies en fonction des règles établies ci-dessus ;
  - D'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

#### **Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Autorise le Maire à vendre les goodies au sein de la régie Mémoire des Jours de Feu ;
- Autorise le Maire à fixer les tarifs de vente des goodies en fonction des règles établies ci-dessus ;
- Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°81/CM/2019/27/09**

**OBJET : Conseil portuaire : Réinstallation du Conseil suite à une démission / Installation d'un bateau école**

Le Maire rappelle que le Conseil portuaire s'est réuni le 16 août 2019 au cours duquel deux points avaient été soumis à l'avis des membres :

- 1- La réinstallation des membres,
- 2- L'installation d'un bateau école.

**1- La réinstallation des membres composant le Conseil portuaire**

Le premier Conseil portuaire de la ville de Sainte-Rose a été installé par délibération en date du 6 octobre 2017.

Avaient été nommées membres les personnes suivantes :

**Représentants de la Mairie de SAINTE-ROSE**

- Monsieur Michel VERGOZ, en sa qualité de Maire
- Et/ou son représentant élu par le Conseil municipal

**Représentant du personnel communal**

- Monsieur Harry ROBERT

**Représentants des usagers**

- Monsieur Bertrand PHILOTEE
- Monsieur Paul NATIVEL
- Monsieur Jean Pierre JASMIN

**Représentants des associations**

- Monsieur Toussaint BREMA
- Monsieur Denis VELIHAMA
- Monsieur Alain ROUSSEAU

Cette délibération a fait l'objet d'un arrêté n°61/2017 en date du 6 octobre 2017 transmis aux intéressés et à Madame la Sous-Préfète de Saint-Benoît.

Suite à la démission de Monsieur Alain ROUSSEAU en qualité de représentant des associations du Port et abri pêche de la Marine et suite à la recomposition du bureau de «L'Association Animation du Port de Sainte-Rose», il a été proposé d'installer le nouveau Conseil portuaire comme suit :

**Représentants de la Mairie de SAINTE-ROSE**

- Monsieur Michel VERGOZ, en sa qualité de Maire
- Et/ou son représentant élu par le Conseil Municipal

**Représentant du personnel communal**

- Monsieur Harry ROBERT

**Représentants des usagers**

- Monsieur Bertrand PHILOTEE
- Monsieur Paul NATIVEL
- Monsieur Jean Pierre JASMIN

### **Représentants des associations**

- Monsieur Toussaint BREMA
- Monsieur Denis VELIHAMA
- Monsieur Joseph-Bernard DALLEAU

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

### **2- L'installation d'un bateau école**

Il a été rappelé aux membres que le Port et abri pêche de la Marine de Sainte-Rose constitue la seule ouverture sur la mer entre le port de Sainte-Marie et celui de Saint-Pierre. Et que seuls deux ports de l'île, Saint-Pierre et Saint-Gilles sont dotés de bateaux écoles.

Dans la continuité du projet de dynamisation de cet outil de développement économique et touristique et au vu de la demande croissante de Sainte-Rosiens et plus généralement des personnes habitant l'Est de l'île souhaitant passer leur permis bateau, l'installation d'un bateau école dans le Port et abri pêche devient incontournable.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

### **Délibération du Conseil municipal**

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, prend acte des avis du Conseil Portuaire concernant :

- 1- La réinstallation des membres composant le Conseil portuaire,
- 2- L'installation d'un bateau école.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°82/CM/2019/27/09**

**OBJET : Sortie de l'actif de véhicules et matériels communaux**

La ville procède régulièrement à la mise à jour de son patrimoine en la matière pour tenir compte des entrées et sorties de véhicules de la flotte et machines communaux.

Et comme chaque année, il apparaît que plusieurs véhicules du garage municipal et les machines doivent être sortis du patrimoine communal, dans la mesure où les coûts de réparation deviennent exorbitants.

Il s'agit des véhicules et machines suivants :

**a) Véhicule immatriculé : BD-692-CL**

Marque : NISSAN  
Catégorie : CABSTAR avec benne basculante  
Date de mise en circulation : 16/11/2010  
Kilométrage : 106 000 km

**b) Véhicule immatriculé : CQ-814-ZB**

Marque : NISSAN  
Catégorie : CABSTAR équipé d'une nacelle  
Date de mise en circulation : 01/12/2008  
Kilométrage : 102 000 km

**c) Véhicule immatriculé : EV-956-YF**

Marque : RENAULT  
Catégorie : KERAX 19 Tonnes  
Date de mise en circulation : 21/11/2003  
Kilométrage : 132 000 km

**d) Véhicule immatriculé : 326 BSE**

Marque : RENAULT  
Catégorie : KANGOO  
Nombre de places : 5 places  
Date de mise en circulation : 30/08/2005  
Kilométrage : 277 000 km

**e) Véhicule immatriculé : 327 BSE**

Marque : RENAULT  
Catégorie : KANGOO  
Nombre de places : 5 places  
Date de mise en circulation : 30/08/2005  
Kilométrage : 262 000 km

**f) Véhicule immatriculé : CX-426-ZK**

Marque : PEUGEOT  
Catégorie : BOXER équipé d'un groupe froid  
Date de mise en circulation : 23/08/2013  
Kilométrage : 115 000 km

**g) Compresseur de garage**

Marque : FINI  
Type : E.C.BK19 – 500F – 7,5 – 400 50 EV/EXP 380 V

Par conséquent, le Maire propose au Conseil :

- 1) De mettre en vente les véhicules et machines communaux dont la liste figure ci-dessus de gré à gré ;
- 2) Et de mettre au rebut et détruire les biens qui n'auront pas trouvé preneur. Dans ce cas, un procès-verbal sera dressé par un officier assermenté ;
- 3) De les retirer de l'actif communal.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

#### **Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- 1) Met en vente les véhicules et machines communaux dont la liste figure ci-dessus de gré à gré ;
- 2) Et met au rebut et détruire les biens qui n'auront pas trouvé preneur. Dans ce cas, un procès-verbal sera dressé par un officier assermenté ;
- 3) Les retire de l'actif communal.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

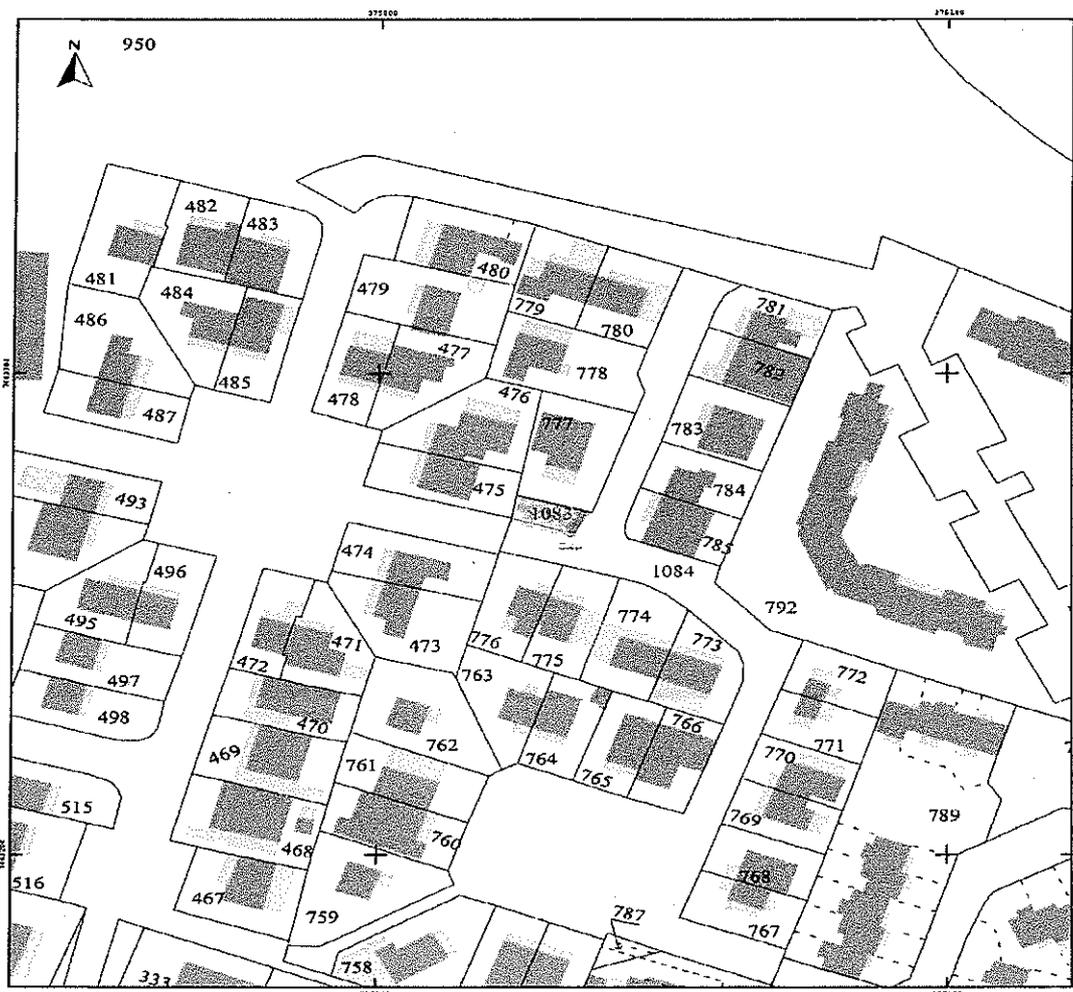
**AFFAIRE N°83/CM/2019/27/09****OBJET : Désaffectation et déclassement du domaine public et intégration au domaine privé de la ville**

Le Maire rappelle que la ville est propriétaire d'un foncier cadastré section AL numéro 786 constituant la voirie «Rue des Alamandas».

Il informe qu'une partie de ce foncier situé devant une habitation constitue depuis quelques années un dépôt d'ordures sauvage en tout genre.

Cette parcelle (AL 786) a fait l'objet d'une division suivant document d'arpentage n°4148-1143M dressé par Monsieur Georges VALERY, géomètre expert, et apparaît désormais au cadastre sous deux nouvelles parcelles, de la façon suivante :

- AL numéro 1083 (59 m2)
- AL numéro 1084



Considérant que la «placette» ne peut être utilisée comme un dépôt d'ordures sauvages et qu'il n'a pas un intérêt particulier pour la circulation ou l'usage du public,

Considérant que la fermeture de cette «placette» ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la Rue des Alamandas, le déclassement dudit lot est dispensé d'enquête publique préalable,

Considérant que la désaffectation et le déclassement sont effectués en vue d'une réunion avec la parcelle AL 777 et permettre un alignement de la voie en vue de mettre fin aux dépôts sauvages,

Le Maire propose au Conseil :

- La désaffectation matérielle de fait à l'usage du public et d'un service public de la parcelle AL numéro 1083 (59 m2) ;

- Le déclassement du domaine public et son classement au domaine privé communal de cette parcelle.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### **Délibération du Conseil municipal**

Oùï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents autorise le Maire à procéder :

- A la désaffectation matérielle de fait à l'usage du public et d'un service public de la parcelle AL numéro 1083 (59 m2) ;

- Au déclassement du domaine public et son classement au domaine privé communal de cette parcelle.

- A signer tous documents se rapportant à cette affaire.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°84/CM/2019/27/09****OBJET : Démolition des habitations en péril ou menaçant ruine**

Le Maire rappelle que depuis de nombreuses années, la Réunion a été confrontée à des épidémies de Chikungunya et plus récemment de Dengue. Ces épidémies constituent un problème de santé publique majeur tout comme la leptospirose. De nombreux cas ont été diagnostiqués.

Dans ce cadre la ville de Sainte-Rose a mis en place l'opération d'enlèvement et d'évacuation de véhicules hors d'usage (VHU) chez les particuliers. Dans le prolongement de cette action, la ville souhaite agir au niveau des habitations inoccupées et en ruines, lieux de prolifération de nuisibles et de dangers pour autrui, mais qui constituent également un danger à l'approche de la saison cyclonique.

Dans le cadre de ses prérogatives de police générale en matière de salubrité et de sécurité au sens de l'article L2212-2 du CGCT, le Maire dispose de pouvoir pour agir dans ce domaine.

Pour mener à bien cette action, le Maire propose au Conseil d'arrêter la procédure de mise en application :

- Tout administré de la commune de Sainte-Rose disposant d'une maison inhabitée et en ruine sur le territoire pourra solliciter la ville pour sa démolition et l'enlèvement des déchets de la-dite démolition à titre gracieux ;

- La démolition sera effectuée par un professionnel dans le respect de la réglementation en vigueur dans le domaine la démolition de bâtiment et de traitement de ces déchets ;

- Avant toute démolition, une enquête sera effectuée auprès des services des hypothèques afin de vérifier l'identité du propriétaire. Aussi, le propriétaire devra signer une autorisation permettant à la ville de procéder à la destruction et à l'enlèvement des déchets occasionnés ;

S'agissant des habitations recensées par les services de la ville comme constituant un risque pour les riverains à l'approche de la saison cyclonique, la procédure de péril imminent sera enclenchée.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, arrête la procédure de mise en application suivante :

- Tout administré de la commune de Sainte-Rose disposant d'une maison inhabitée et en ruine sur le territoire pourra solliciter la ville pour sa démolition et l'enlèvement des déchets de la-dite démolition à titre gracieux ;

- La démolition sera effectuée par un professionnel dans le respect de la réglementation en vigueur dans le domaine la démolition de bâtiment et de traitement de ces déchets ;

- Avant toute démolition, une enquête sera effectuée auprès des services des hypothèques afin de vérifier l'identité du propriétaire. Aussi, le propriétaire devra signer une autorisation permettant à la ville de procéder à la destruction et à l'enlèvement des déchets occasionnés ;

S'agissant des habitations recensées par les services de la ville comme constituant un risque pour les riverains à l'approche de la saison cyclonique, la procédure de permis de construire pour ces habitations sera enclenchée.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



**AFFAIRE N°86/CM/2019/27/09****OBJET : SPL EST RÉUNION DÉVELOPPEMENT :**

- **Augmentation de capital réservée**
- **Modification du capital social**
- **Autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société**

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité est déjà actionnaire de la SPL dénommée EST RÉUNION DÉVELOPPEMENT, créée le 14 novembre 2011 avec la commune de SAINT-BENOIT.

La SPL ERD a pour objet de réaliser pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci, toute opération d'aménagement définie à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme à savoir :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- Réaliser des équipements collectifs ;
- Lutter contre l'insalubrité ;
- Permettre le renouvellement urbain ;
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- Gérer tout service public en lien avec les équipements et les aménagements réalisés.

La société pourra également réaliser toute opération de construction, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

*En 2015, l'augmentation de capital de la SPL Erd et l'entrée dans l'actionnariat de toutes les communes de la Micro-région Est et de l'intercommunalité a constitué une étape majeure de l'évolution de la Société. Cet élargissement de l'actionnariat a consacré le rôle d'aménageur et d'opérateur de projets pour les collectivités de l'Est de la Réunion dévolu à la SPL Erd.*

*Au-delà de cette étape en 2015, qui a vu la SPL Erd confortée dans son rôle d'outil privilégié des collectivités de l'Est, l'enjeu majeur demeure depuis, la mise en œuvre d'un plan d'affaires à l'échelle du Territoire Est et l'émergence du modèle économique durable de l'outil de développement et d'aménagement de l'Est de la Réunion.*

*Avec le retour en 2017 de résultats positifs et un plan d'affaires qui s'est considérablement structuré au cours des années, la décision du Conseil d'administration a été de doter la société de ses moyens propres en embauchant une partie des personnels SEMAC mis à disposition de la SPL ERD.*

*En effet, à fin 2018, dans un environnement très difficile où la commande publique et l'investissement des collectivités restent très mesurés, la SPL ERD reste un outil mutualisé innovant et une réponse adaptée à l'accompagnement des Collectivités au développement du territoire. Après 7 années d'existence la SPL ERD collabore auprès des 7 collectivités de l'Est, s'est structurée en 2018 en recrutant ses compétences opérationnelles (4 personnes salariées à fin 2018).*

*Sur cette période plus de 40 projets ont été engagés, pour un montant global de près de 60 millions d'euros, qui ont donné lieu à des livraisons d'équipements très attendues par les populations, dans les domaines de l'eau, de l'éducation et du renouvellement urbain.*

Dans ce contexte, la SPL ERD dispose à fin 2018 et au de développement de son activité d'un potentiel global de produits engagés par la SPL ERD (hors concession d'aménagement) de 1 887 k€ représentant environ 3,1 années d'exploitation au niveau de charges actuel.

Toutefois, les besoins en ingénierie de projets des collectivités sont croissants et se diversifient depuis plusieurs années avec la nécessité de recourir à des profils spécifiques, notamment concernant le développement de missions foncières, renouvellement urbain.

L'élargissement de l'actionnariat à d'autres collectivités des EPCI voisins, la CINOR notamment et donc l'entrée de Sainte-Suzanne au capital fait partie des axes stratégiques forts validés depuis fin 2017 par le Conseil d'administration.

Ces éléments génèrent un besoin de financement pour la SPL ERD qui sollicite donc ses actionnaires pour asseoir une politique de :

- a) Développement par l'élargissement de son périmètre géographique d'intervention ;
- b) Diversification de son activité en développant des interventions de « niches » répondant aux besoins des actionnaires ;
- c) Renforcement de ses ressources humaines.

La SPL EST RÉUNION DÉVELOPPEMENT a un capital social de 570 000 euros, réparti à entre ses sept actionnaires actuels.

Il est envisagé, par le Conseil d'administration de cette société, de procéder à une augmentation de son capital social de 280 000 €, pour le porter de 570 000 € à 850 000 €.

L'apport en capital serait réparti comme suit:

APPORTEUR	MONTANT DE L'APPORT
SAINTE-SUZANNE	50 000 € (cinquante mille euros)
SAINT-BENOIT	50 000 € (cinquante mille euros)
BRAS-PANON	50 000 € (cinquante mille euros)
CIREST	50 000 € (cinquante mille euros)
SAINT-ANDRE	20 000 € (vingt mille euros)
LA PLAINE	20 000 € (vingt mille euros)
SAINTE-ROSE	20 000 € (vingt mille euros)
SALAZIE	20 000 € (vingt mille euros)

Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire (AGE) des actionnaires d'augmenter le capital de 280 000 €, pour le porter de 570 000 € à 850 000 €. Cette augmentation de capital serait réalisée au moyen de l'émission de 2 800 actions d'un montant de 100 euros nominal chacune, à souscrire en numéraire.

Compte tenu de la situation financière et du niveau des fonds, il ne sera pas demandé de prime d'émission.

Cette augmentation sera réservée au profit de la commune de SAINT-BENOIT, de la commune de BRAS-PANON, de la CIREST, de la commune de SAINT-ANDRÉ, de la commune de LA PLAINE DES PALMISTES, de la commune de SAINTE-ROSE, de la commune de SALAZIE et de la commune de SAINTE-SUZANNE.

C'est pourquoi, il est proposé de supprimer au profit celles-ci, le droit préférentiel de souscription qui est accordé aux actionnaires en cas d'augmentation de capital en numéraire.

Il est donc demandé aux collectivités actionnaires de la SPL ERD de délibérer pour autoriser leurs représentants à l'AGE (Assemblée Générale Extraordinaire) à se prononcer favorablement pour cette augmentation de capital et la modification des statuts permettant l'entrée au capital de la commune de Sainte-Suzanne ainsi que d'augmenter la participation de notre collectivité. Cette AGE de la SPL ERD marquera également le début de la période de souscription durant laquelle notre collectivité devra procéder au versement de sa participation complémentaire au capital de la SPL ERD. Cette période courra d'octobre 2019 à juin 2020 au plus tard.

A l'issue de cette procédure d'augmentation de capital, avec une participation de 50 000 euros, notre collectivité représentera 5.88 % du capital social de la SPL EST RÉUNION DÉVELOPPEMENT.

	Capital actuel					Ouverture Capital				
	Actbns	Valeurs	% K	Nbre Ad.		Actbns	Valeurs	% K	Nbre Ad.	
				16					17	
				Droit	Réel				Droit	Réel
Saint Benoît	1500	150 000 €	26,32%	4,21	4	2000	200 000 €	23,53%	3,76	4
Bras Panon	1500	150 000 €	26,32%	4,21	4	2000	200 000 €	23,53%	3,76	4
CIREST	1500	150 000 €	26,32%	4,21	4	2000	200 000 €	23,53%	3,76	4
Saint André	300	30 000 €	5,26%	0,84	1	500	50 000 €	5,88%	0,94	1
La Plaine	300	30 000 €	5,26%	0,84	1	500	50 000 €	5,88%	0,94	1
Sainte Rose	300	30 000 €	5,26%	0,84	1	500	50 000 €	5,88%	0,94	1
Salazie	300	30 000 €	5,26%	0,84	1	500	50 000 €	5,88%	0,94	1
Sainte Suzanne						500	50 000 €	5,88%	0,94	1
	<b>5700</b>	<b>570 000 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>16,00</b>	<b>16</b>	<b>8500</b>	<b>850 000 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>17,00</b>	<b>17</b>

Monsieur le Maire indique qu'en conséquence de cette augmentation de capital social et de l'accueil de la commune de Sainte-Suzanne en qualité d'actionnaire, le nombre d'administrateurs serait augmenté d'un siège, ce qui aurait pour effet de faire porter le nombre des postes d'administrateur de 16 à 17.

Cette augmentation de capital par apport en numéraire entraînera une modification statutaire de la composition du capital et de la structure des organes dirigeants au sens de l'article L1524-1 du CGCT. Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'assemblée générale extraordinaire, il convient d'approuver au préalable cette modification.

Il y aura donc lieu :

- Dans la perspective de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la SPL EST RÉUNION DÉVELOPPEMENT :
- De décider de participer à cette augmentation de capital ;

- D'autoriser notre représentant aux assemblées voter en faveur de cette augmentation ;
- De délibérer sur le projet de modification l'article 7 des statuts relatif au capital social et d'autoriser notre représentant à participer au vote de l'assemblée générale sur la modification statutaire ;
- Compte tenu de l'augmentation du capital social, d'agréer la modification de l'article 17 des statuts relatif à la composition du Conseil d'administration ;

Il est demandé au Conseil :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1531-1, L1522-4, L1524-1 et L1524-5 ;

Vu le Code de commerce ;

1) De décider de participer à l'augmentation de capital organisée par la SPL ERD, et à cet effet, de souscrire un montant de 20 000 € représentant 200 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 € chacune, sans prime d'émission, à libérer intégralement lors de la souscription, et à prélever la somme correspondante sur le budget d'investissement, compte 261 ;

2) De mandater son représentant aux assemblées générales de la SPL ERD en vue de voter en faveur de toute résolution décidant cette augmentation, mais contre toute résolution visant à organiser une augmentation de capital réservée aux salariés, qui aurait pour effet de faire perdre à la SPL son statut de quasi régie ;

3) D'approuver la modification de l'article 7 des statuts de la SPL EST RÉUNION DÉVELOPPEMENT relatif au capital social :

#### **ARTICLE 7 – Capital social**

Ancienne mention :

«Le capital social est fixé à la somme de 570 000 euros. Il est divisé en 5 700 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune.»

Nouvelle mention :

«Le capital social est fixé à la somme de 850 000 euros. Il est divisé en 8 500 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune.»

4) D'approuver la modification de l'article 17 des statuts de la SPL EST RÉUNION DÉVELOPPEMENT relatif à la composition du Conseil d'administration :

#### **Article 17 – Organisation du Conseil d'administration**

Ancienne mention :

«Le Conseil d'administration est composé de 16 sièges. Il élit parmi ses membres un Président.»

Nouvelle mention :

«Le Conseil d'administration est composé de 17 sièges. Il élit parmi ses membres un Président.»

5) D'autoriser son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL à voter en faveur de l'ensemble des résolutions concrétisant ces modifications statutaires, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

*Conformément aux dispositions de l'article L1524-1 du CGCT, le projet de modification des statuts est annexé (annexe 1) à la délibération transmise au représentant de l'État et soumise au contrôle de légalité.*

6) De doter son Maire, pour ce qui le concerne, de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### **Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1531-1, L1522-4, L1524-1 et L1524-5 ;

Vu le Code de commerce ;

1) Décide de participer à l'augmentation de capital organisée par la SPL ERD, et à cet effet, de souscrire un montant de 20 000 € représentant 200 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 € chacune, sans prime d'émission, à libérer intégralement lors de la souscription, et à prélever la somme correspondante sur le budget d'investissement, compte 261 ;

2) Mandate son représentant aux assemblées générales de la SPL ERD en vue de voter en faveur de toute résolution décidant cette augmentation, mais contre toute résolution visant à organiser une augmentation de capital réservée aux salariés, qui aurait pour effet de faire perdre à la SPL son statut de quasi régie ;

3) Approuve la modification de l'article 7 des statuts de la SPL EST RÉUNION DÉVELOPPEMENT relatif au capital social :

### **ARTICLE 7 – Capital social**

Ancienne mention :

«Le capital social est fixé à la somme de 570 000 euros. Il est divisé en 5 700 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune.»

Nouvelle mention :

«Le capital social est fixé à la somme de 850 000 euros. Il est divisé en 8 500 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune.»

4) Approuve la modification de l'article 17 des statuts de la SPL EST RÉUNION DÉVELOPPEMENT relatif à la composition du Conseil d'administration :

### **Article 17 – Organisation du Conseil d'administration**

Ancienne mention :

«Le Conseil d'administration est composé de 16 sièges. Il élit parmi ses membres un Président».

Nouvelle mention :

«Le Conseil d'administration est composé de 17 sièges. Il élit parmi ses membres un Président.»

5) Autorise son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL à voter en faveur de l'ensemble des résolutions concrétisant ces modifications statutaires, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

*Conformément aux dispositions de l'article L1524-1 du CGCT, le projet de modification des statuts est annexé (annexe 1) à la délibération transmise au représentant de l'État et soumise au contrôle de légalité.*

6) Dote son Maire, pour ce qui le concerne, de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**ANNEXE 1**  
**EXTRAIT DU PROJET DE RÉSOLUTION SOUMIS AUX ACTIONNAIRES**

**Cinquième résolution :**

L'assemblée générale extraordinaire décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

**ARTICLE 7 – Capital social**

Ancienne mention :

«Le capital social est fixé à la somme de 570 000 euros. Il est divisé en 5 700 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune.»

Nouvelle mention :

«Le capital social est fixé à la somme de 850 000 euros. Il est divisé en 8 500 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune.»

**Sixième résolution**

L'assemblée générale extraordinaire décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier comme suit le premier paragraphe de l'article 17 des statuts :

**Article 17 – Organisation du Conseil d'administration**

Ancienne mention :

«Le Conseil d'administration est composé de 16 sièges. Il élit parmi ses membres un Président».

Nouvelle mention :

«Le Conseil d'administration est composé de 17 sièges. Il élit parmi ses membres un Président».

**AFFAIRE N°87/CM/2019/27/09****OBJET : Transfert de la compétence Éclairage Public au Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Réunion (SIDELEC RÉUNION)**

Vu l'article L. 1321-9 du Code général des collectivités territoriales concernant les modalités à un établissement public de coopération intercommunal d'une partie de la compétence éclairage public ;

Vu les articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités de mise à disposition des ouvrages en cas de transfert de compétence, nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Vu les statuts du SIDELEC approuvés par arrêté préfectoral du 20 mars 2000 et intégrant en leur sein la compétence optionnelle liée à l'éclairage public ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIDELEC RÉUNION n°19/03-04 en date du 18/06/2019 relative au transfert de la compétence éclairage public au Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Réunion.

Le Maire :

- Expose que le Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Réunion, appelé SIDELEC RÉUNION, est régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) auquel la commune de Sainte-Rose adhère et pour laquelle il exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;

- Rappelle aux membres du Conseil municipal que les statuts du SIDELEC RÉUNION prévoient une compétence optionnelle en matière de maîtrise d'ouvrage de l'éclairage public pour les communes qui en font la demande. Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-9 du CGCT, le transfert de la compétence ne concerne pas la maintenance qui reste communale. La compétence du SIDELEC RÉUNION comprend ainsi les travaux d'extension avec le cas échéant l'ajout de points lumineux sur les réseaux existants, le renouvellement de ces réseaux et par conséquent la mise aux normes de celui-ci, le remplacement des luminaires en technologie LEDs ou toute technologie la plus appropriée aux conditions climatiques du territoire ;

- Rappelle en complément que la notion d'installation d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou des bâtiments publics communaux et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations. Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tel que, par exemple, équipements de vidéoprotection, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population), l'exercice de la compétence par le SIDELEC RÉUNION peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et, des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants ;

- Rappelle également que conformément aux statuts du SIDELEC RÉUNION, ce transfert sera effectif pour une durée minimale de cinq années ;

- Précise qu'en procédant au transfert de la compétence telle que prévue dans les statuts du SIDELEC RÉUNION, la commune conservera ses prérogatives concernant la police administrative, l'entretien et la maintenance des réseaux d'éclairage public communal ainsi que l'achat d'électricité permettant l'alimentation desdites installations. La commune conservera également la gestion des abonnements liés à l'alimentation électrique des installations d'éclairage public. Ces abonnements se doivent d'être adaptés aux puissances souscrites par point de livraison. A cette occasion, il est utile de rappeler que la commune se rapprochera du SIDELEC RÉUNION eu égard à son expertise en matière de comptage afin de mener à bien cette bonne adéquation des puissances souscrites aux besoins réels.

Durant toute la durée du transfert de la compétence concen en éclairage public, les communes resteront propriétaires des ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence et le SIDELEC RÉUNION bénéficiera, conformément aux principes exposés aux articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition de ces derniers. Le SIDELEC RÉUNION procède à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Les travaux réalisés par le SIDELEC RÉUNION sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire des biens remis et non au SIDELEC RÉUNION. Les investissements nouveaux (hors intervention sur du patrimoine mis à disposition) réalisés par le SIDELEC RÉUNION seront sa propriété durant toute la durée du transfert.

S'agissant du personnel communal, la commune déclare qu'il n'y a aucun personnel spécifiquement affecté au service transféré.

Le SIDELEC RÉUNION sera également substitué à la commune, à la date du transfert de compétence, dans l'ensemble des contrats nécessaires à l'exercice de cette compétence (marchés publics, emprunts, etc.).

L'ensemble des dépenses relatives à l'exercice de cette compétence par le SIDELEC RÉUNION sera principalement équilibré par les recettes suivantes :

- Les contributions financières versées par la commune au SIDELEC RÉUNION (fonds de concours et/ou contributions en fonctionnement) ;
- Les subventions d'investissement reçues des partenaires (FEDER, EDF,...) ;
- Les emprunts affectés à la compétence éclairage public ;
- Les contributions financières versées par le SIDELEC RÉUNION.

Il est demandé au Conseil :

- D'approuver le transfert au SIDELEC RÉUNION de la compétence liée à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux d'éclairage public ;
- De prendre acte que ce transfert de ladite compétence au SIDELEC RÉUNION prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- D'autoriser le Maire à signer toute pièce ou document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

#### **Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le transfert au SIDELEC RÉUNION de la compétence liée à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux d'éclairage public ;
- Prend acte que ce transfert de ladite compétence au SIDELEC RÉUNION prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Autorise le Maire à signer toute pièce ou document se rapportant à cette affaire.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°88/CM/2019/27/09**

**OBJET : Bourse de voyage : Attribution d'aides individuelles exceptionnelles pour la participation au championnat des départements d'Outre-Mer de cyclisme**

Le Maire informe le Conseil que deux jeunes Sainte-Rosiens, licenciés au Vélo Club de Sainte-Rose, ont été retenus dans la sélection de la Réunion pour participer au championnat des DOM de cyclisme qui se déroulera le 06 octobre prochain en Guyane :

- Sébastien ELMA, médaillé d'or au contre-la-montre individuel des derniers Jeux des Îles de l'Océan Indien ;

- Et Yannick ASSATI, vainqueur du Prix de la ville de Saint-Denis le 4 août dernier.

Le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer une aide individuelle exceptionnelle de 500 € à Sébastien ELMA et Yannick ASSATI afin de leur permettre de participer à cette compétition.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Attribue une aide individuelle exceptionnelle de 500 € à Sébastien ELMA et Yannick ASSATI afin de leur permettre de participer à cette compétition.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°89/CM/2019/27/09**

**OBJET : Aide exceptionnelle à la formation des éducateurs de l'Association Sainte-Rose Football Club**

Le Maire expose au Conseil le projet de voyage en métropole dans le cadre de la formation des éducateurs de l'association Sainte-Rose Football Club ainsi que la contribution financière de l'ordre de 2 000 euros pour la concrétisation de ce projet.

Présentation du projet :

La mairie de Sainte-Rose souhaite apporter une aide financière de 2 000 euros pour soutenir un projet de voyage afin de former les éducateurs de l'association Sainte-Rose Football Club.

Un projet inédit par lequel ces Sainte-Rosiens pourront :

- Acquérir de nouvelles connaissances,
- Visiter des centres de formation,
- Avoir une approche footballistique nouvelle.

Période :

Du 9 au 17 septembre 2019.

Objectifs :

- Pérenniser le partenariat conclu avec un club de métropole ;
- Faire un échange sportif ;
- Parfaire leur technique de coaching et développer une nouvelle programmation d'entraînement.

Par conséquent le Maire propose au Conseil municipal :

- 1) D'attribuer à l'association SRFC une subvention d'un montant de 2 000 € pour la mise en œuvre de ce projet ;
- 2) D'autoriser le Maire à signer toutes pièces ou tous actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- 1) Attribue à l'association SRFC une subvention d'un montant de 2 000 € pour la mise en œuvre de ce projet ;
- 2) Autorise le Maire à signer toutes pièces ou tous actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°90/CM/2019/27/09**

**OBJET : Approbation du montant de la redevance en faveur de l'Office de l'Eau de la Réunion pour l'année 2019**

Cette redevance de prélèvement de l'eau est du à l'Office de l'Eau de la Réunion en vertu de la loi de programme pour l'Outre-mer du 21 juillet 2003.

Le Conseil d'administration de l'Office de l'Eau en date du 09/10/2014, sur avis conforme du Comité de Bassin du 28/08/2014 a décidé l'évolution de la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau à 0.0075 centimes d'euros par mètre cube d'eau brute produite par le réseau d'adduction de la commune.

Le montant de cette taxe dépend du rendement réseau, ce dernier étant de 27.7 % pour l'année 2018, la taxe se calcule de la façon suivante :

**Redevance sur eau brute / Rendement du réseau = Tarif du m<sup>3</sup> d'eau potable**

**EN 2018                      0.0075                      /                      0.277                      = 0.0270 € le m<sup>3</sup>**

Cette taxe est à percevoir sur les factures d'eau potable consommée pendant l'année 2018.

Taxe votée en 2018	0.0324 € le m <sup>3</sup>
Taxe proposée pour l'année 2019	0.0270 € le m <sup>3</sup>

La redevance à l'Office de l'Eau de la Réunion sera versée en 2019 à partir des recettes perçues pendant les trimestres de facturation de l'année 2018 en déclarant à l'Office de l'Eau tous les semestres suivants les dispositions légales.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Approuve la redevance en faveur de l'Office de l'eau de la Réunion.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**TARIF ANNÉE 2019**  
**Délibération de l'office de l'eau de la réunion du 29/11/2006**

**Rendement de l'eau potable sur le réseau de production d'eau brute  
 provenant du milieu naturel a Sainte-Rose en 2018**

POUR LE CALCUL DU MONTANT DE LA REDEVANCE (OFFICE DE L'EAU)

**Compteur principal du réseau d'adduction du Réservoir des Hauts  
 (Réf: D10XL001224K Flodis 200)**

<b>EAU POTABLE FACTURÉE EN 2018 = 449 139 m<sup>3</sup></b>				
<b>N.B :</b> m <sup>3</sup> d'eau facturé	1er TR	2ème TR	3ème TR	4èmeTR
Sur rôle d'eau potable édité	169 055,84€	167 655,72€	142 230,42€	164 237,31€

**Rendement du réseau public de la commune pendant l'année 2018:**

Eau potable facturée sur rôles d'eau établis	/	Volume d'eau brute produit
<b>449 139</b>	<b>/</b>	<b>1 618 047</b>

<b>R = 0.277</b>
------------------

<b>Redevance sur eau brute</b>	<b>/</b>	<b>Rendement du réseau</b>	<b>=</b>	<b>Tarif du m<sup>3</sup> d'eau potable</b>
EN 2017		0.0075	/	0.277
			=	0.0270 € le m <sup>3</sup>

Fait à Sainte-Rose, le  
 Service des eaux

**AFFAIRE N°91/CM/2019/27/09****OBJET : Convention Intercommunale des Attributions (CIA) de la CIREST en matière de coordination de la politique d'attribution des logements : Validation des engagements des partenaires**

Le Maire rappelle que la CIA de la CIREST est le fruit d'un travail partenarial, dont les 6 communes, les bailleurs sociaux, le Département, les services de l'État, et autres partenaires impliqués, ont participé activement à l'élaboration.

Que cette dernière a fait l'objet d'un avis favorable du Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du 13 décembre 2018, d'une adoption à l'unanimité des membres de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 14/02/2019 et de l'approbation du Conseil Communautaire du 14 mars 2019.

Conformément à la demande du Législateur, dans le cadre de la loi ALUR et la loi Égalité et Citoyenneté, la CIREST a vu ses compétences renforcées sur le logement social en matière de suivi de la demande et des attributions. Ce renforcement de compétence s'accompagne de l'obligation de mettre en place une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), qui est en charge d'élaborer la CIA.

Pour mémoire, la CIL de la CIREST a été installée le 25 avril 2018.

**Son objectif :**

Elle est chargée de définir et d'adopter des orientations relatives aux attributions de logements sociaux sur le territoire ainsi que les modalités de coopération entre les bailleurs et les réservataires ; il s'agit de territorialiser la réflexion sur les attributions de logements sociaux en croisant la logique par public et la logique géographique, pour des processus d'attribution plus lisibles et plus accessibles et favoriser la mixité.

C'est un lieu d'échanges et de décisions avec l'ensemble des acteurs du territoire qui s'engage notamment :

- A apporter chaque année un bilan clair des attributions de logements sociaux sur l'Est ;

- A veiller à ce que les partenaires bailleurs et réservataires portent ensemble l'objectif d'aider le demandeur dans son parcours pour l'accès à un logement ;

- A moderniser et simplifier l'accueil et l'information du demandeur de logement social par la mise en place d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande (PPGD) ;

- Et, par cette efficacité dans le traitement des demandes, à bâtir des quartiers plus cohérents, plus solidaires et agréables pour les citoyens d'aujourd'hui et de demain comme préconisé dans la Loi Égalité et Citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017 qui a poursuivi la réforme des attributions.

Concernant la Convention Intercommunale des Attributions (CIA), celle-ci précise la déclinaison locale des règles nationales, en termes de coordination de la politique d'attribution des logements sociaux. Il s'agit d'un document cadre fixant les orientations et les engagements de la politique d'attribution des logements sociaux, puis d'une convention d'objectifs concernant les attributions.

Elle inclut les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation et a pour objet de fixer :

- Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux ;

- Les modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellements urbain ;

- Les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

Cette convention devient ainsi la colonne vertébrale des politiques de peuplement à l'échelle intercommunale.

Afin de permettre sa mise en œuvre, les membres du Conseil municipal sont appelés à délibérer afin :

- D'approuver les engagements pris au sein de cette convention,
- D'autoriser le Maire ou son élu délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

#### **Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve les engagements pris au sein de la Convention Intercommunale des Attributions (CIA) de la CIREST ;
- Autorise le Maire ou son élu délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°92/CM/2019/27/09****OBJET : Attribution d'une subvention à l'association ARVAM (Agence pour la Recherche et la Valorisation Marines)**

Le Maire expose au Conseil le projet de l'association ARVAM ( Agence pour la Recherche et la Valorisation Marines) ainsi que leur demande de subvention pour la pérennité de leur activité.

**Présentation de l'association :**

L'association ARVAM, dont le siège est au sein de la Technopole de Réunion à Saint-Denis, se compose d'une équipe pluri-disciplinaire d'une quinzaine de membres, scientifiques, techniciens ou gestionnaires. Celle-ci mène des actions de recherche en océanologie dans la région Océan Indien. Elle intervient principalement à la Réunion et Mayotte, auprès d'organismes publics (État, collectivités, universités, IFREMER, IRD, UNESCO...) ou privés.

Ses missions s'articulent autour de 4 axes principaux, qui correspondent à 4 départements :

- Analyse du risque pour la santé et l'environnement ;
- Réseaux de Mesure & Observatoires ;
- Sensibilisation, formation et communication (en lien avec le réseau REEF CHECK) ;
- Biotechnologie (et valorisation marine).

**Enjeux :**

Très engagée depuis de nombreuses années sur la partie maritime de notre commune, celle-ci sollicite le soutien de la mairie, dans le cadre du programme REEF CHECK. En effet, ce concours financier leur permettra de poursuivre la survie de l'observatoire au niveau de la coulée 77, de l'Anse des Cascades/Roches de Caesari et du petit tombant devant le Port.

L'implication des clubs de plongée locaux ainsi que des gestionnaires de l'environnement par l'intermédiaire de cette opération permettra de contribuer à relancer la dynamique du développement littoral et de la mer essentiel à notre commune et plus généralement à l'île de la Réunion.

Par conséquent le Maire propose au Conseil municipal :

- 1) D'attribuer à l'association ARVAM une subvention d'un montant de 2 000 €, pour la pérennité du programme REEF CHECK ;
- 2) D'autoriser le Maire à signer toutes pièces ou tous actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- 1) Attribue à l'association ARVAM une subvention d'un montant de 2 000 €, pour la pérennité du programme REEF CHECK ;
- 2) Autorise le Maire à signer toutes pièces ou tous actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°93/CM/2019/27/09****OBJET : Rapport de l'administrateur représentant l'assemblée spéciale de la SEMAC (Article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales)**

Monsieur le rapporteur rappelle que la commune est actionnaire de la SEMAC, à hauteur de 340 actions.

Cette part de capital ne lui permettant pas de disposer directement d'un siège d'administrateur, la commune est regroupée avec d'autres collectivités au sein d'une assemblée spéciale, prévue par l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Cette assemblée spéciale a, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, désigné un administrateur qui en représente collectivement les membres.

Le Code général des collectivités territoriales dispose par ailleurs que chaque administrateur doit rendre compte par écrit à son assemblée délibérante, au moins une fois par an, de son mandat au sein du conseil d'administration, l'assemblée délibérante devant se prononcer sur ce rapport, qui porte notamment sur les modifications qui ont pu être apportées aux statuts de la société.

Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

Le rapporteur rappelle que l'assemblée spéciale est représentée au Conseil d'administration de la SEMAC par la mairie de Saint-André dont la représentante est Madame Marie-Hélène NAUD CARPANIN, qui a présenté son rapport à l'assemblée spéciale du 23 mai 2019.

Conformément à la loi, ce rapport a été communiqué aux organes délibérants de chaque collectivité membre de l'assemblée aux fins prévues par le texte susvisé, par le Président de l'assemblée spéciale.

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur ce rapport.

**Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles R. 1524-2 et L. 1524-5 ;

Vu le rapport présenté à l'assemblée spéciale de la SEMAC par Madame Marie-Hélène NAUD CARPANIN, représentant ladite assemblée spéciale auprès du Conseil d'administration de la société, et communiqué à la commune par le Président de ladite assemblée ;

Lui donne acte de cette communication ;

- Déclare avis pris connaissance de ses termes ;
- En prend acte sans observations.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°94/CM/2019/27/09**  
**OBJET : Indemnités de conseil allouées au receveur**

Le Maire expose :

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 en son article 1<sup>er</sup> stipule que les comptables non centralisateurs du Trésor exerçant les fonctions de receveur municipal sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales (et à leurs établissements publics) certaines prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Monsieur KOUPAKI-ODJEDIRAN Josquin, Receveur municipal, accepte de fournir à la commune les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 décembre 1983 susvisé.

Ces prestations à caractère facultatif donnent lieu au versement d'une indemnité dont le taux, fixé par l'assemblée délibérante, ne peut excéder celui fixé par arrêté et s'applique à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires afférentes aux trois dernières années.

Une fois votée, l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du Conseil municipal.

Il est donc demandé au Conseil municipal aux vues des articles ci-après :

- Vu l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État ;

- Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

De prendre acte de l'acceptation de Monsieur KOUPAKI-ODJEDIRAN Josquin, Receveur municipal, d'assurer les prestations de conseil et d'assistance définies à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 décembre 1983 susvisé.

Que l'indemnité de conseil sera calculée selon le tarif défini à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, dans la limite de 11 279 € (1).

(1) Montant plafonné au traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique (soit 11 279 € pour l'année 2015)

Montant des dépenses	Taux de l'indemnité (p.1000)
Sur les 7 622,45 premiers €	3,00
Sur les 22 867,35 € suivants	2,00
Sur les 30 489,80 € suivants	1,50
Sur les 60 979,61 € suivants	1,00
Sur les 106 714,31 € suivants	0,75
Sur les 150 449,02 € suivants	0,50
Sur les 228 673,53 € suivants	0,25
Sur toutes les sommes excédant 609 796,07 €	0,10

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Vu l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État ;
- Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Prend acte de l'acceptation de Monsieur KOUPAKI-ODJEDIRAN Josquin, Receveur municipal, d'assurer les prestations de conseil et d'assistance définies à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 décembre 1983 susvisé.

Que l'indemnité de conseil sera calculée selon le tarif défini à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, dans la limite de 11 279 € (1).

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°95/CM/2019/27/09**

**OBJET : Compte rendu des décisions du Maire prises en vertu des délégations du Conseil municipal en application des articles L 222-22 et L 222-22-2 du Code général des collectivités territoriales**

Le Maire rappelle qu'en application des articles L 222-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations d'attribution que le Conseil municipal lui a donné par délibération n°22 en date du 27 juillet 2015.

Par conséquent, le Maire a pris deux certificats administratifs suivants :

- Certificat administratif n°31/2019 portant modification du plan de financement prévisionnel de l'opération : «Réfection d'une voirie communale : Chemin ROUSSEL».

- Certificat administratif n°34/2019 portant modification du plan de financement prévisionnel de l'opération : «Mise aux normes des restaurants scolaires – Tranche 1 : Réhabilitation des restaurants scolaires de Piton et de Bois-Blanc»;

Le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions qu'il a pris en la matière.

**Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents prend acte du compte rendu des décisions ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**AFFAIRE N°96/CM/2019/27/09**

**OBJET : Attribution d'une subvention d'investissement à l'Association «Kartié Ravine Glissante»**

Le Maire rappelle que, suite à l'appel à projet lancé par le Conservatoire du Littoral et la CIREST, l'association «Kartié Ravine Glissante KRG» a été attributaire d'un local sur le site de Cayenne : Caz' Sentier.

Sur le site l'association KRG a mis en place un service de restauration rapide ainsi qu'un projet d'économie sociale et solidaire.

Constituant l'une des sept vitrines du «Pays des Laves», le site n'est malheureusement pas pourvu de toilettes publiques.

Compte tenu des éventuelles difficultés à entreprendre la construction de toilettes sur le site, l'Association KRG a proposé au Maire d'entreprendre des travaux sur le local afin :

- De permettre un meilleur accueil du public,
- De rendre les toilettes existantes accessibles au public.

Les travaux nécessaires ont été évalués à la somme de 20 000 €.

Le Maire propose donc au Conseil d'attribuer une subvention d'investissement de 20 000 € à l'association «Kartié Ravine Glissante».

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Délibération du Conseil municipal**

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Attribue une subvention d'investissement de 20 000 € à l'association «Kartié Ravine Glissante».

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 04/10/2019

Reçu en préfecture le 04/10/2019

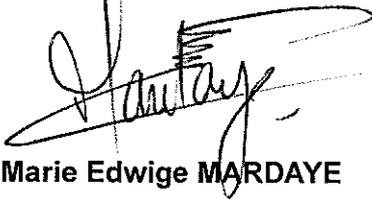
Affiché le

**SLOW**

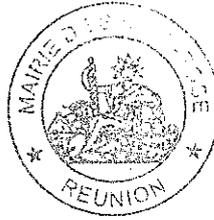
L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal

ID: 974-219740198-20190927-CM\_19\_PV-DE

La secrétaire de séance,



Marie Edwige MARDAYE

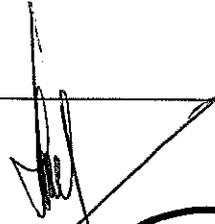
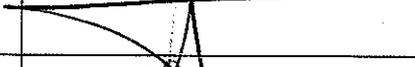
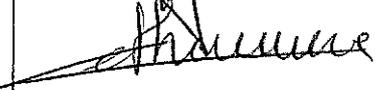
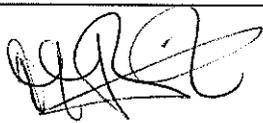
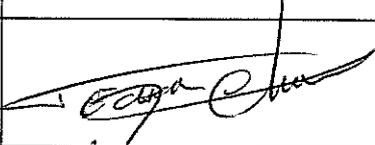
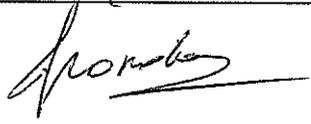


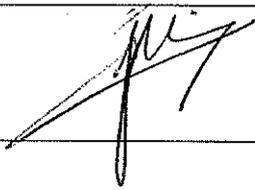
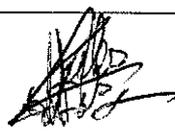
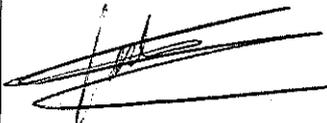
Le Maire,



Michel VERGOZ

En application de l'article R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le tableau suivant récapitule les numéros d'ordre des délibérations prises et la liste des membres présents avec leur signature :

VERGOZ Michel Jean Yves Marie André	
PANAMBALOM Dominique Jean Philippe	
MARDAYE Marie Edwige	
BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy	
BOULEVARD Épouse LADERVAL Marie Géraldine	
THAO-THION Jean-Yves	
FAUSTIN Pascal Jean Michel	
K/BIDI Épouse ELMA Catherine	
MOULOUMA Marie Pierre	
BIENVENU Louis Axel	
AMADI Épouse SALAI Marie Rachel	
TECHER Charles André Louis	
GRANULANT Épouse GRONDIN Nicaise	

LEPERLIER Jean Luc	
CLAIN Dominique	
JACALAS Fabienne Marie Stellie	
LEBON Alexandre	
DIJOUX Kevin	